





2020-2050

CONTRAT
DE CONCESSION

pour le service public de la distribution et de la fourniture d'**électricité** aux tarifs réglementés de vente sur les îles Chausey.





CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Manche, (SDEM50), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par Madame Nadège BESNIER, sa Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 18 juin 2020, domicilié 11 Rue Dame Denise, CS 32 708, 50 008 SAINT LO CEDEX, Désigné(e) ci-après « l'autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 1 551 810 543 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Gilles GALLEAN Directeur Systèmes Energétiques Insulaires, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 20 décembre 2019 par M Jean Bernard LEVY, faisant élection de domicile 20 place de la Défense, Tour EDF, 92050 Paris la défense cedex,

désignée ci-après « le concessionnaire »,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le Syndicat de l'électricité du département de la Manche, (SDEM50) et Électricité de France ont conclu le 25 avril 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

À la date de la conclusion de la présente convention :

- 1. Le service public concédé distingue :
 - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
 - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
- 2. Conformément aux articles L.111-52 3°, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces deux missions sont assurées par EDF dans les Zones Non Interconnectées au réseau métropolitain continental.
- 3. L'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
- 4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et une dotation au fonds de péréquation de l'électricité (FPE) fixés par la Commission de régulation de l'énergie, en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'État et les Collectivités, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
- 5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture au tarif réglementé de vente d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en œuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
- 6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique au périmètre de la Zone Non interconnectée au réseau métropolitain continental concernée dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant.
- 7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, EDF mobilise au service de la concession des moyens à la maille la plus pertinente, afin d'assurer la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

Dans ce cadre, les parties affirment en particulier leur attachement à la péréquation tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du périmètre de la concession, compte tenu de ses caractéristiques et de ses enjeux, en particulier la petite taille du territoire de la concession et son ambition de transition énergétique inscrite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédemment attribué le 25 avril 1994 par le Syndicat d'Électricité du Département de la Manche, à Électricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession défini à l'article 3 de la présente convention.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE REVOYURE

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) en cas d'accord national entre la FNCCR et EDF, afin d'examiner à la demande de l'une ou l'autre des parties l'opportunité de modifier en conséquence la liste des investissements éligibles au terme l ou ses modalités de prise en compte dans la part R2 de la redevance ;
- e) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;

- f) en cas d'accord au plan national entre la FNCCR et EDF sur un plafond pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT en zone d'électrification rurale pour le raccordement d'installations individuelles neuves comportant simultanément de la production et de la consommation d'électricité ou sur un plafond pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante des extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité et de la consommation ;
- g) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution et du FPE sur le territoire de la concession.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE DE LA CONCESSION

À la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les territoires dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 4 - DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en deux exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention, et un exemplaire non relié par ce procédé pour les besoins de la transmission en préfecture.

Fait à Saint-Lô, le /0 7/ JUIL, 2020

Pour l'autorité concédante.

La Présidente

Nadège BESNIER

Pour le concessionnaire,

Le Directeur des systèmes énergétiques

insulaires de EDF S.A

Gilles GALLEAN

ANNEXE: TERRITOIRE DE LA CONCESSION

Commune de Granville (code INSEE 50218) : Archipel de Chausey.





Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Le présent document comporte, en italique et en retrait, les commentaires qu'appellent certaines des dispositions prévues.

Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux en vigueur à la date de signature du présent cahier des charges. Les commentaires ne comptent pas comme alinéas.

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 — Service concédé	4
Article 2 — Ouvrages concédés	6
Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession	6
Article 4 — Redevances	7
Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre	8
CHAPITRE II INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION	8
Article 6 — Raccordements au réseau concédé	8
Article 7 — Renforcements du réseau concédé	10
Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement	
Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages	12
Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribut d'électricité	
Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières concessionnaire	
Article 12 — Utilisation des voies publiques	
Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession	
Article 14 — Conditions d'exécution des travaux	20
CHAPITRE III ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX	23
Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique	
Article 16 — Insertion des énergies renouvelables	
Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux	24
Article 18 — Aménagement de l'espace urbain	25
Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques	
Article 20 — Déploiement des compteurs communicants	26
Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité	
Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique	28
Article 23 — Territoires à énergie positive	
Article 24 — Service de flexibilité local	30
Article 25 — Réseaux électriques intelligents	
Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale	31
CHAPITRE IV CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS	32
Article 27 — Principes généraux	
Article 28 — Obligations du concessionnaire	
Article 29 — Branchements	
Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage concessionnaire	37
Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation	37
Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrag	_
Artista 22 Armanalla da masayar at the contrat	~~
Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle	39





Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle	40
Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée	41
Article 36 — Continuité de service	42
Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée	43
Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau	44
Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité	45
Article 40 — Traitement des réclamations	47
CHAPITRE V TARIFICATION	49
Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant or réglementés de vente	
Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distri les prestations annexes	
CHAPITRE VI COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A LA CONCESSION	51
Article 43 — Inventaire des ouvrages	51
Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité	52
Article 45 — Cartographie du réseau	54
Article 46 — Pénalités	55
CHAPITRE VII TERME DE LA CONCESSION	56
Article 47 — Durée de la concession	56
Article 48 — Renouvellement ou expiration de la concession	56
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	58
Article 49 — Conciliation et contestations	58
Article 50 — Impôts, taxes et contributions	58
Article 51 — Modalités d'application de la TVA	58
Article 52 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution	60
Article 53 — Élection de domicile	60
Article 54 — Documents annexés au cahier des charges	60

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50), autorité concédante pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les limites territoriales mentionnées en annexe à la convention de concession.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

- & Le concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, exerce dans sa zone de desserte exclusive la mission ci-dessus pour laquelle il a été désigné par le législateur aux articles L. 111-52 3° et L. 121-4 du code de l'énergie. Il accomplit cette mission, telle que définie aux articles L. 322-8 et suivants du code précité, dans le respect des principes posés par son article L. 121-1. Il est notamment chargé de :
- 1° Définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
- 2° Assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- 3° Conclure et gérer les contrats de concession ;
- 4° Assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° Fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° Exploiter ces réseaux et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- 7° Exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
- 8° Mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau ;

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par les articles L. 337-7 et L. 337-8 du code de l'énergie.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III du présent cahier des charges.





Au sens du présent cahier des charges, le terme « concessionnaire » désigne alternativement EDF SA :

- en tant que concessionnaire pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution dans les Zones Non Interconnectées au réseau métropolitain continental autrement désigné ci-après « le gestionnaire du réseau de distribution » ou « concessionnaire »;
- ou en tant que concessionnaire pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente dans les Zones Non Interconnectées au réseau métropolitain continental, autrement désigné ci-après « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente » ou « concessionnaire ».

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au gestionnaire du réseau de distribution le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

& Cette garantie est sans préjudice des droits de l'autorité concédante tels que définis à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et L.322-6 du code de l'énergie.

L'autorité concédante garantit également au fournisseur aux tarifs réglementés de vente le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

%Les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente dans les Zones Non Interconnectées sont définis à l'article L. 337-8 du code de l'énergie,

EDF S.A., pour ses deux missions, est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Elle l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

& La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.

Le concessionnaire perçoit auprès des clients un prix destiné à les rémunérer au titre des obligations mises à sa charge.

№ au titre de sa mission de fournisseur aux tarifs réglementés de vente EDF tient sa rémunération des tarifs réglementés de vente qui sont pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces tarifs tiennent compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale, conformément aux dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie. Dans les Zones Non interconnectées au réseau métropolitain continental, les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1, sont des charges de service public et sont compensées au fournisseur conformément aux dispositions prévues aux articles L. 121-6, L. 121.7, L. 121-8 du code de l'énergie.

L'exécution par le concessionnaire du service concédé dans les conditions fixées par le présent cahier des charges ne le prive pas de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par ses statuts dans le respect de la législation, de la règlementation en vigueur et des prérogatives de l'autorité concédante au titre du présent contrat.

Article 2 — Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

& Les ouvrages publics de distribution sont définis par le IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 29 du présent cahier des charges, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution. À date de signature du contrat, aucun poste source n'est présent sur la concession.

Les autres ouvrages du réseau public de distribution sont la propriété de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Le périmètre de la concession est décrit dans l'annexe 2A au présent cahier des charges.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions précisées en annexe 1.

№ Conformément à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante peut aménager, exploiter ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 2 mégawatt lorsque celle-ci est « de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de l'autorité concédante ».

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

& Lorsque les conducteurs d'éclairage public établis sur les supports du réseau concédé sont distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés tels que définis à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Article 3 — Utilisation des ouvrages de la concession

Le gestionnaire du réseau de distribution a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Il peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des consommateurs et des producteurs, ainsi que pour acheminer l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession.





Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

& Ces conventions sont établies de préférence, le cas échéant, à partir de modèles élaborés au niveau national entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le gestionnaire du réseau de distribution et l'opérateur ou l'organisme susceptible de le représenter au niveau national.

Le concessionnaire et l'autorité concédante se coordonneront pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors de travaux sur le domaine public.

& Cette coordination s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 49 et D. 407-4 à 6 du code des postes et communications électroniques.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

& Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

L'accès aux ouvrages de distribution par le concédant pour réaliser des essais et mesures en lien avec l'exercice de ses compétences et de ses missions de contrôle visées à l'article 44 du présent cahier des charges nécessite un accord préalable du concessionnaire.

Article 4 — Redevances

- A) En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance, déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges et financée par les recettes perçues auprès des clients en soutirage et des producteurs.
- B) Le concessionnaire s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
 - & Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la redevance due pour l'occupation du domaine public est fixée dans les conditions définies par l'article R. 2333-106 dudit code et versée à chaque gestionnaire de domaine public concerné dès lors que ses droits à percevoir tout ou partie de ladite redevance sont fondés.

- & L'article R2333-107 du code générale des collectivités territoriales dispose que « lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance, fixé selon les modalités prévues aux articles R. 2333-105 et 106, est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune. Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 est supporté dans la limite d'un dixième de la redevance due par chacune au titre de l'occupation permanente. »
- C) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8 « Intégration des ouvrages dans l'environnement », ni au financement de travaux selon les

conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 du présent cahier des charges ni, le cas échéant, au versement à l'autorité concédante de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière conformément aux dispositions de l'annexe 2bis au présent cahier des charges.

Article 5 — Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

& Lorsque la prestation fournie à l'autorité concédante par le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, n'est pas rattachable à la mission qu'il assure au titre de ses droits exclusifs, la convention à intervenir doit être conclue dans le respect des dispositions applicables à la commande publique.

CHAPITRE II

INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION

<u>Article 6 — Raccordements au réseau concédé</u>

Sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le concédant, le concessionnaire assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes.

- ☼ Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.
- & L'article D. 342-15 du code de l'énergie et l'arrêté du 6 octobre 2006 fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. Au sens du présent article, le renforcement des réseaux existants correspond aux travaux rendus nécessaires par le nouveau raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 7 du présent cahier des charges.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article D321-12 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

♣ Le raccordement est défini à l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par voie réglementaire.

- & La consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie :
- « Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.





Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. » (art. D. 342-1 du code de l'énergie)

« L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s);
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. » (art. D. 342-2 du code de l'énergie).

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Lorsqu'une opération de raccordement donnée incombant au concessionnaire nécessite un renforcement dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage, celle-ci communique au concessionnaire les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux correspondants afin que le concessionnaire puisse soumettre au demandeur des délais de réalisation respectant les prescriptions légales et réglementaires ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie.

& Le taux de respect de la date de mise en service convenue avec certains clients fait l'objet de pénalités financières décidées par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les travaux de raccordement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante et le concessionnaire sont fondés à demander des contributions.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Raccordement des installations de consommation sans production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des extensions et des branchements pour le raccordement des installations de consommation sans production d'électricité est répartie entre le concessionnaire et l'autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2° Raccordement des installations avec production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des raccordements des installations avec production d'électricité est assurée par le concessionnaire sur l'ensemble du territoire de la concession.

Pour autant, l'autorité concédante, en zone d'électrification rurale, a la faculté d'exercer, si elle le souhaite, et dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des extensions BT pour le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau, qui comportent simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA et de la consommation, ainsi que les extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation.

Dans le cas de ces derniers bâtiments, l'autorité concédante maître d'ouvrage des travaux, se rapproche du concessionnaire afin de déterminer si une étude technique est nécessaire. Celle-ci est alors réalisée par le concessionnaire pour définir l'opération de raccordement de référence, telle que mentionnée au A) de l'article 30 du présent contrat.

- & Pour la mise en œuvre des deux alinéas précédents, la FNCCR et le gestionnaire du réseau de distribution préciseront au préalable dans un accord cadre national les modalités pratiques de gestion commune du processus de raccordement : accueil des demandes, prise en compte des obligations réglementaires associées à l'obligation d'achat et à la gestion de la file d'attente, modalités de réalisation des études, responsabilités respectives tout au long du processus de raccordement.
- & Les seuils de 6 kVA et de 36 kVA mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet d'un réexamen conduit au plan national entre la FNCCR et le gestionnaire du réseau de distribution en fonction du retour d'expérience technique (par exemple, la répartition des raccordements par niveau de puissance) et juridique.
- & Les articles du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.
- & L'arrêté du 23 avril 2008 pris pour application des dispositions réglementaires susmentionnées fixe les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Tout raccordement des installations de production au réseau public de distribution doit normalement s'opérer directement sur ce dernier. Un raccordement indirect d'une installation de production sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau public de distribution demeure toutefois possible dès lors que sont respectées l'ensemble des conditions prévues par la loi et par la Documentation Technique de Référence élaborée par le gestionnaire du réseau de distribution et sans que le raccordement indirect ne puisse en aucun cas provoquer pour le réseau des risques techniques supérieurs à ceux rencontrés pour un raccordement direct.

☼ Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau.

Le concessionnaire peut, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent cahier des charges, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte sans connexion au réseau existant.

<u>Article 7 — Renforcements du réseau concédé</u>

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, chaque partie supporte le coût des renforcements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

La maîtrise d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension est répartie entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.





Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux de renforcement des canalisations à basse tension et que ce renforcement conduit au remplacement ou à la création d'un poste de transformation, les travaux comprennent en tant que de besoin le raccordement de ce poste en basse et en haute tension.

Dans la partie du réseau concédé dont le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 35 ci-après, l'annexe 2 au présent cahier des charges peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

& Les articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie et l'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application de l'article D. 322-2 du code de l'énergie, fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'autorité concédante et le concessionnaire peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée, limitées géographiquement.

Pour chacune de ces zones, une convention fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à cette convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel¹. Ils ne peuvent donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 du présent cahier des charges.

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 du présent cahier des charges.

À l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

¹ Dans ce cas, l'annexe 2C sera adaptée pour en tenir compte.

En agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

& Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le concessionnaire et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

Article 9 — Modifications ou déplacements d'ouvrages

A) Modifications ou déplacements d'ouvrages sur le domaine public occupé

Le concessionnaire opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

☆ Conformément aux dispositions de l'article R. 323-39 du code de l'énergie.

De même, le concessionnaire doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

& Les cas et conditions dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution déplace les ouvrages sont fixés aux articles L. 113-3 et R. 113-11 du code de la voirie routière.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

- B) Modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des propriétés privées rendus nécessaires par l'exécution de travaux privés
- 1. Modifications ou déplacements des lignes électriques et de leurs accessoires

Conformément aux dispositions des articles L. 323-5 et L. 323-6 du code de l'énergie, l'exercice des servitudes qui permettent au concessionnaire d'implanter un ouvrage sur un terrain privé n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du gestionnaire du réseau de distribution.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si le concessionnaire considère que celui-ci est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle extension.

Le propriétaire peut toutefois renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude ou constitutives de droits réels conclues avec le concessionnaire ou l'autorité concédante qui l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés.

La convention devra prévoir que le propriétaire s'engage à transférer le bénéfice de la convention lors de cession ultérieure.

2. Modifications ou déplacements de postes de transformation





Le concessionnaire n'est tenu de modifier les postes de transformation établis dans des terrains ou locaux pris en location ou mis à disposition par des tiers, conformément à l'article 13 du présent cahier des charges, que pour les motifs et dans les conditions stipulées par les baux, convention de mise à disposition et conventions constitutives de droits réels correspondants. Les conventions précitées pourront notamment prévoir l'intangibilité des ouvrages concernés. La convention devra prévoir que le propriétaire s'engage à transférer le bénéfice de la convention ou des baux lors de cession ultérieure.

Sauf stipulation contraire de ces baux et de ces conventions, le concessionnaire perçoit des propriétaires concernés, lorsqu'ils sont les demandeurs de ces travaux, une indemnité égale au montant intégral des frais rendus nécessaires par ces opérations. Les baux ou conventions mentionnés à l'article 13 du présent cahier des charges conclus avec les propriétaires concernés comporteront une stipulation en ce sens.

C) Modifications ou déplacements d'ouvrages rendus nécessaires par l'exécution de travaux publics

1. Cas général

Les déplacements ou modifications d'ouvrages, implantés ou non sur le domaine public, motivés par l'exécution de travaux publics, sont réalisés par le concessionnaire après accord avec le demandeur et aux frais de ce dernier.

En tant que de besoin, le préfet peut, par une décision motivée, prescrire ce déplacement ou cette modification, lorsque cette opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, sans qu'il en résulte aucun frais pour le gestionnaire du réseau de distribution.

& Conformément à l'article R. 323-39 du code de l'énergie

2. Ouvrages établis sur des terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal au moyen des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ou d'une convention n'attribuant pas au gestionnaire du réseau de distribution plus de droits que ne lui en confère ledit article, et n'entraînant aucune dépossession.
 - La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité concernée, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du code de l'énergie.
- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'un bâtiment public par une collectivité membre de l'autorité concédante, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : l'aménagement urbain, la rénovation urbaine, l'aménagement de zones, la construction de nouvelles voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements publics communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare audelà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité.

& Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la FNCCR et Electricité de France.

<u>Article 10 — Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du</u> réseau public de distribution d'électricité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le gestionnaire du réseau de distribution.

☼ Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006, 26 janvier 2007 et 09 juillet 2019.

À moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Ceux de ces travaux qui sont engagés avec l'accord exprès du concessionnaire et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension, tel que prévu au premier alinéa du présent article, peuvent donner lieu au versement de contributions par ledit concessionnaire lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

- les travaux considérés se situent dans les zones géographiques en écart mentionnées à l'article 2 de l'annexe 2 au présent cahier des charges,
- les ouvrages à remplacer présentent une fiabilité en écart important par rapport à celle d'ouvrages récents ou doivent être reconstruits par suite d'un aléa climatique,
- leur réalisation ne bénéficie d'aucune autre aide, contribution ou participation versée à cet effet par ce gestionnaire ou par un tiers.

En cas d'accord, le concessionnaire participe à raison de 20 % du coût hors TVA au financement des travaux ainsi réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante². Le montant et les modalités de versement de ces contributions sont convenus dans les programmes pluriannuels d'investissement établis en application de l'article 11 ci-après.

& Les contributions ci-dessus correspondent à celles mentionnées au 1° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

<u>Article 11 — Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire</u>

A) Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

² La part du coût hors TVA de ces travaux non couverte par la contribution du gestionnaire du réseau de distribution est prise en compte dans le terme B de la part R2 de la redevance de concession conformément à l'annexe 1 au présent cahier des charges.





- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur »);
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels »);
- le cas échéant, un programme annuel des investissements respectifs du concessionnaire et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après «programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations définies sur le territoire par les pouvoirs publics en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, en particulier de celles fixées par les schémas de planification réglementaires applicables sur le territoire de la concession, ainsi que des ressources financières résultant des décisions tarifaires.

Les orientations définies par les pouvoirs publics sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Elles peuvent également résulter des objectifs fixés par les pouvoirs publics en matière de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables applicables aux ZNI.

& A la date de signature du présent contrat, les schémas de planification mentionnés ci-dessus sont notamment les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR), les plans climat-air-énergie intéressant le territoire de la concession.

1° Schéma directeur

Le schéma directeur, objet de l'annexe 2B au présent cahier des charges, porte sur les priorités d'investissements respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux définie par le présent cahier des charges. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 47 du présent cahier des charges.

Etabli à partir de données historiques et d'un diagnostic technique du réseau partagé entre le concessionnaire et l'autorité concédante selon les modalités prévues aux annexes 2 et 2B au présent cahier des charges, le schéma directeur décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession, notamment : pour répondre aux besoins de renouvellement des ouvrages et de développement du réseau, pour permettre d'accueillir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et pour assurer la sécurisation du réseau. Il ne préjuge pas des investissements liés aux opérations de raccordement.

Le schéma directeur définit des valeurs repères³ en termes de niveaux de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages, qui orienteront les choix d'investissements.

Le schéma directeur est établi en cohérence avec les investissements envisagés sur le réseau public de distribution dans les concessions limitrophes desservies par le concessionnaire.

Le schéma directeur propose une vision technique à moyen ou long terme, de ce fait non valorisée en unité monétaire, des évolutions envisagées sur le réseau.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuel d'investissements.

2°	Programmes	pluriannuels	(établissement)

_

³ A adapter selon le type de territoire

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le concessionnaire et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités des investissements de chaque maître d'ouvrage, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de trois à cinq ans ou fonction de la durée de la PPE, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 et 2C au présent cahier des charges.

🕯 Les programmes d'investissements distingueront en particulier les finalités suivantes :

- les investissements pour l'amélioration du réseau et de sa gestion :
 - la performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens du présent cahier des charges, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants;
 - les exigences environnementales ;
 - les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers.
- les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.

Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.

Les programmes pluriannuels sont notamment établis à partir d'un diagnostic technique du réseau, partagé entre le concessionnaire et l'autorité concédante et annexés au présent cahier des charges. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus aux alinéas 6 et suivants de l'article 7 du présent cahier des charges, le programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones⁴.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du concessionnaire convenues dans ce programme en application de l'article 10 du présent cahier des charges.

Une part du montant des investissements de chaque maître d'ouvrage dans le cadre de chaque programme sera dédiée à la sécurisation du réseau et à l'amélioration de la qualité. Cette part sera définie aux annexes 2 et 2C au présent cahier des charges.

Le schéma directeur et les programmes pluriannuels d'investissement sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le concessionnaire, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

3° Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

& L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes. »

⁴ Avec, dans ces zones localisées de la concession, la possibilité d'introduire des engagements sur un niveau de qualité à atteindre à l'issue du programme pluriannuel (sous la forme d'indicateurs ciblés d'amélioration de la qualité à l'échelle de ces zones).





Le concessionnaire communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues aux annexes 2 et 2C.

L'autorité concédante communique au concessionnaire une copie de l'état prévisionnel de ses projets de travaux transmis au CAS FACE, conformément au décret du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au minimum à l'occasion de la préparation des conférences précitées.

Chacun de ces programmes pluriannuels figurant successivement en annexe au présent cahier des charges est actualisé en tant que de besoin, à l'initiative de l'autorité concédante ou du concessionnaire, après concertation entre les parties, afin de tenir compte de l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun, telle que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, ou de variations significatives en matière de travaux de raccordement, notamment liés à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et en particulier pour le concessionnaire en cas d'évolution du niveau de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) et du cadre de régulation associé. Le plan pluriannuel en cours pourra également être mis à jour de façon concertée entre les parties, afin de revoir les priorités en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession, comme par exemple un évènement climatique exceptionnel affectant la concession.

À l'issue de chaque programme pluriannuel, les parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés, en particulier au regard des engagements visés aux troisième et cinquième alinéas du 2° du présent article. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

Les programmes pluriannuels ne définissent pas les modalités de financement des opérations qui y sont inscrites.

4° Dépôt relatif aux engagements du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel

À l'exclusion des travaux inclus dans les programmes d'amélioration de la continuité globale d'alimentation électrique proposés par le gestionnaire du réseau de distribution en application de l'article D. 322-5 du code de l'énergie, qui relèvent des dispositions des articles R. 322-11 à R. 322-15 du code de l'énergie, s'il est constaté contradictoirement à l'issue de chaque programme pluriannuel que certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés, sans que cela ne puisse être imputé, ni à la force majeure, ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci, après avoir entendu les observations du concessionnaire, peut enjoindre à ce dernier de déposer auprès du comptable public de l'autorité concédante une somme équivalente à 7 % de l'évaluation financière des investissements restant à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, le concessionnaire a réalisé ces derniers, cette somme lui est restituée par mandat de paiement émis dans un délai maximum de trente jours après constat contradictoire de l'atteinte des objectifs du programme concerné relevant de la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

À défaut, après mise en demeure par l'autorité concédante, cette dernière conserve tout ou partie – en fonction des travaux qui auront été réalisés – des sommes déposées par le concessionnaire. Les montants ainsi perçus pourront être affectés par l'autorité concédante, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, à des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité. Le programme pluriannuel suivant comprend alors ces investissements non réalisés, dès lors que leur pertinence demeure établie.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord lors des constats contradictoires prévus ci-dessus, elles conviennent d'avoir recours sous dix jours à un expert désigné par elles d'un commun accord. Si un consensus est impossible, un expert est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le concessionnaire en application du 3ème alinéa du présent paragraphe, au titre de deux programmes pluriannuels consécutifs, les parties conviennent de réexaminer le pourcentage indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

B) Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés

1° Obligations comptables et financières du concessionnaire

À partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire n'est tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages concédés mis à part :

- l'obligation d'amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe conformément à l'article 10 du présent cahier des charges ;
- l'obligation explicitée au point 2° ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession.

2° Passifs relatifs aux ouvrages concédés

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date. Ceux-ci consistent en :

- des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages, laquelle est égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire;
- des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - l'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - la provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat.
 - & Les droits précités incluent ceux résultant des contrats de concession conclus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale auxquels l'autorité concédante se trouve substituée en application du code général des collectivités territoriales.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler sont affectés en droits sur les ouvrages remplaçants, à due concurrence des montants nécessaires.

& Ce traitement est retenu en considération des règles comptables et fiscales et de leurs interprétations par les autorités ou organismes compétents, en vigueur à la date de signature du présent contrat, telles qu'elles sont mises en œuvre dans la comptabilité du concessionnaire.

Article 12 — Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire, en dehors de l'autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Le concessionnaire ne peut cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages, pour les lignes directes pour les usages et dans les conditions définies à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, ni pour les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité tels que définis aux articles R. 323-40 et R. 323-41 du code de l'énergie.





& Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes « les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».

& Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : « le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain ».

Lorsque le concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, sauf conditions contraires prévues dans des conventions distinctes, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés au 7^{ème} alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges, cette collectivité en supporte la charge financière.

<u>Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession</u>

Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition notamment par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.

€ Conformément à l'article R. 332-16 du code de l'urbanisme, « les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (…) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (…). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique ».

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le concessionnaire constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources.

& Article 36 II de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 : Electricité de France est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le gestionnaire du réseau de distribution sur sa demande.

Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le concessionnaire informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable⁵. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le concessionnaire qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

& Les articles L. 541-1-1 et L. 541-2 du code de l'environnement s'appliquent le cas échéant.

⁵ Lorsque la valeur comptable du terrain est inférieure à 100 euros, l'indemnité n'est pas exigée

L'autorité concédante facilite, dans la mesure du possible, l'acquisition, la prise en location ou la mise à disposition de ces terrains auprès des collectivités concernées sans que le concessionnaire ne puisse mettre en cause la responsabilité de celle-ci.

Article 14 — Conditions d'exécution des travaux

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution, en vigueur au moment de leur construction.

À moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Établie conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau présente les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité. Elle répertorie, entre autres, les méthodes de calcul, décrit les schémas électriques types en usage, précise les choix industriels du gestionnaire de réseau, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau. Elle est disponible sur le site internet du concessionnaire.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont réalisés le cas échéant, conformément aux guides en vigueur de conception du réseau de distribution élaborés en concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et les associations nationales représentatives des autorités concédantes. Ces guides sont mis à jour de manière régulière.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le concessionnaire

☼ Conformément à la norme NF C 11-201 applicable aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique (§1.3 Choix des matériels), « le distributeur peut établir des listes de matériels qu'il reconnaît aptes à l'exploitation ».

Pour l'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

- & Notamment aux articles L. 113-5, L. 115-1, L. 141-12, R. 131-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du code de la voirie routière.
- ☼ Voir également le commentaire de l'article 51 « Modalités d'application de la TVA » du présent cahier des charges.

Les travaux du concessionnaire peuvent être suspendus momentanément sur injonction du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

& Cette injonction doit être transmise par écrit au gestionnaire du réseau de distribution, sauf en cas d'urgence avérée. Dans cette dernière hypothèse, une confirmation écrite est adressée au gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de 24 heures.

Les travaux sur les ouvrages du réseau de distribution doivent également satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire préalablement aux travaux

Le concessionnaire transmet au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence dont il fait part, à l'autorité concédante, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, cette dernière transmet au concessionnaire l'avant-projet sommaire correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation prévue par la règlementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution.

Le concessionnaire émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.





2° Contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Dans les conditions définies par la règlementation en vigueur, les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier leur conformité aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau de distribution. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages (ils sont alors désignés ci-après « contrôle initial ») et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

S'agissant d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité réalisé par l'autorité concédante, le contrôle initial est à la charge de cette dernière qui remet au gestionnaire du réseau de distribution une attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques qui lui sont applicables, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'autorité concédante, une fois par an, un bilan des contrôles qu'il a réalisés, portant sur les nouveaux ouvrages construits sous sa maîtrise d'ouvrage et sur les ouvrages existants. Ce bilan mentionne notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions entreprises pour y remédier. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet également à l'autorité concédante, à sa demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

♠ Les articles R. 323-30 et suivants du code de l'énergie ainsi que l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 fixent les principes et modalités du contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

3° Transfert au concessionnaire des ouvrages construits ou modifiés par l'autorité concédante

Outre les éléments mentionnés au 2° ci-dessus, et le cas échéant les baux, conventions de servitude et constitutive de droits réels nécessaires à établissement et l'exploitation de l'ouvrage, l'autorité concédante transmet au concessionnaire le dossier des ouvrages construits ou modifiés sous sa maîtrise d'ouvrage contenant des données descriptives conformes aux dispositions réglementaires et intégrant l'attestation de conformité ainsi que le plan géo-référencé des ouvrages concernés, sous un format électronique et établi à un niveau de précision conforme à la réglementation.

№ L'article R. 323-29 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 11 mars 2016 définissent les informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. En cas de réalisation d'un ouvrage par une autorité concédante, l'article 3 de l'arrêté précité précise les documents et informations que celle-ci est tenue de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution à cet effet : « Lorsqu'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, cette autorité transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, au plus tard à la mise en exploitation de l'ouvrage que cette dernière a réalisé, le dossier de l'ouvrage construit ou modifié contenant les données listées en annexe II du présent arrêté et intégrant le plan des ouvrages au format électronique, géo référencé avec un niveau de précision conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé [arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution] et conforme aux prescriptions de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau ».

En vue de transférer chaque ouvrage pour exploitation au concessionnaire, l'autorité concédante informe ce dernier de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO), à l'aide de l'imprimé établi et publié à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution. A réception de la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage, le concessionnaire procède à l'analyse du dossier et, en tant que de besoin, au contrôle de l'ouvrage. Au vu de ces analyses et de ce contrôle, le concessionnaire s'efforce sans délai :

- soit de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage et d'établir un avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) qui sera transmis à l'autorité concédante et aux autres destinataires concernés, dans un délai standard de 48 heures ;
- soit de refuser le transfert de la responsabilité de l'ouvrage si celui-ci n'est pas conforme au projet et exploitable. Dans ce cas, le concessionnaire renvoie à l'autorité concédante la PMEO dans le

même délai, en motivant son refus. L'ouvrage retourne alors sous la responsabilité de l'autorité concédante.

Après mise en exploitation et avant mise en service de l'ouvrage, s'il s'avère que celui-ci n'est pas exploitable, soit que le contrôle du schéma électrique mette en évidence une anomalie, soit après constat de malfaçons ou de non conformités nécessitant une intervention, le concessionnaire rédige et signe un « avis de mise hors exploitation de l'ouvrage » pour travaux qu'il transmet à l'autorité concédante, en précisant tous les points qui doivent être corrigés. La responsabilité des travaux de mise en conformité appartient alors à l'autorité concédante jusqu'à leur complète réalisation.

& Le recueil UTE C 18-510-1 indique notamment que « l'entreprise exploitante, pour les ouvrages dont elle a la charge, doit définir ses prescriptions de sécurité à respecter et les transmettre au donneur d'ordre ».





CHAPITRE III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

<u>Article 15 — Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique</u>

Le concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à leur demande à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'autorité concédante est informée de la transmission des données visées ci-dessus.

& Les informations ci-dessus sont communiquées conformément aux dispositions des articles L. 111-73 et D. 111-52 et suivants du code de l'énergie.

L'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité concédante d'élaborer le plan climat air énergie territorial à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur son territoire.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'article 13 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, fournit à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

Les données mentionnées aux alinéas précédents sont transmises dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

№ Il s'agit, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application, et, des articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie, relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles L. 111-72 et L. 111-73 de ce même code.

Article 16 — Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le concessionnaire accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le concessionnaire assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

A) Planification de l'insertion des énergies renouvelables

Le concessionnaire en tant que gestionnaire de réseau élabore le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables intéressant le territoire de la concession ou de tout autre instrument de planification qui lui serait substitué. L'avis de l'autorité concédante est sollicité préalablement à

l'approbation du schéma, selon les modalités définies aux articles D. 321-10 et suivants du code de l'énergie.

& Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est défini à l'article L. 321-7 du code de l'énergie et par la section 2 du Chapitre Ier, Titre II, Livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie (article D 321-10 et suivants).

Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et, s'il existe, par le document stratégique de façade mentionné à l'article L. 219-3 du code de l'environnement. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° du l de l'article L. 222-1 du même code.

Lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée (Article D321-12).

Le schéma régional de raccordement approuvé dans les conditions définies par la loi est pris en compte pour l'élaboration du schéma directeur d'investissements prévu à l'article 11 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle de l'énergie de métropole continentale comporte un chapitre dédié au territoire de la concession dans lequel sont définis les objectifs en matière de développement d'énergies renouvelables.

%L'article L.141-5 du code de l'énergie précise dans son IV « Les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à l'exception de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des zones mentionnées au I du présent article font l'objet d'un volet annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6 »

B) Accueil et instruction des demandes de raccordement

Afin de faciliter l'instruction des demandes de raccordement d'installations de production d'électricité, le concessionnaire met à la disposition des demandeurs une page dédiée sur son site internet régional.

Les conditions d'accès au réseau et les modalités de facturation du raccordement sont définies aux articles 6, 7, 28 et 30 du présent cahier des charges.

C) Autoconsommation

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le concessionnaire met en place les dispositifs contractuels et techniques permettant la mise en œuvre de l'autoconsommation individuelle ou collective.

& Conformément à l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité codifiée aux articles L. 315-1 à L. 315-8 du code de l'énergie et au décret n°2017-676 du 28 avril 2017 codifié aux articles D.315-1 et suivants du code de l'énergie.

Avant toute mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le périmètre de la concession, le concessionnaire instruit les demandes du ou des porteurs de projets relatives aux dispositifs contractuels et techniques visés ci-dessus et vérifie la localisation des futurs consommateurs et producteurs d'une opération selon les critères de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 21 novembre 2019.

Une convention d'autoconsommation collective est conclue entre le concessionnaire et la personne morale regroupant les consommateurs et producteurs participant à l'opération, pour fixer les conditions de réalisation et engagements de chacune des parties. Le concessionnaire en informe l'autorité concédante et met à sa disposition le nom de la commune, la dénomination de la personne morale concernée et le nom du poste de transformation en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation.

<u>Article 17 — Etudes d'impact sur les réseaux</u>

Le concessionnaire apporte son expertise à l'autorité concédante ou, le cas échéant, à d'autres collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, notamment lorsque





ceux-ci projettent d'optimiser le choix et le développement des énergies en réseau, en particulier dans les zones de développement nouvelles à urbaniser.

& Afin de contribuer à l'optimisation de l'implantation et du dimensionnement des différents réseaux d'énergie dans une logique de développement durable des territoires et d'efficacité de la dépense publique, le gestionnaire du réseau de distribution est sollicité le plus en amont possible à propos des projets ou opérations envisagés.

À leur demande, le concessionnaire communique à l'autorité concédante ou aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession et sur la base des scénarios de consommation et de production qu'ils auront définis, les résultats des études technico-économiques permettant d'évaluer et d'optimiser les coûts qui résulteraient pour le réseau public de distribution d'électricité des projets et opérations ci-dessus.

Les modalités techniques et financières associées à la réalisation de ces études sont fixées par voie de convention, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur.

L'autorité concédante et, le cas échéant, les autres collectivités compétentes, sous réserve de leur accord, convient le concessionnaire à la concertation qu'elles organisent avec les différentes parties prenantes.

Article 18 — Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, associent le concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la concession (SCOT et PLU, en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

☼ L'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dispose que « les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service. »

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, dans le respect de la législation, de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, ou à l'autorité concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité.

L'autorité concédante et le concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le concessionnaire et l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande de l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou des collectivités ou établissements publics compétents. Une convention entre les parties prenantes fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 19 — Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, ainsi que des stipulations du chapitre II relatif aux investissements au bénéfice de la concession, le concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. La même information est communiquée à l'autorité concédante lorsqu'elle a compétence pour créer des infrastructures de recharge.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire et l'autorité concédante, lorsqu'elle est compétente, émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

- ☼ L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales précise que, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elles peuvent transférer cette compétence aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31.
- & Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante intervenant en matière d'implantation d'infrastructures de recharge ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur :

- des conseils permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures de recharge au regard des contraintes du réseau public de distribution et de limiter l'impact de la recharge sur le système électrique du territoire (recharge intelligente);
- la mise à disposition d'un interlocuteur unique dans le cadre d'un projet de déploiement d'infrastructures de charge multiples.
 - & L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales décrit les modalités de création et d'entretien par les collectivités locales d'infrastructures de charge des véhicules électriques sur le domaine public en cas de carence de l'initiative privée.

<u>Article 20 — Déploiement des compteurs communicants</u>

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le concessionnaire sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre régulatoire en vigueur.

☼ Conformément aux articles L.111-73, L. 322-8 7° et L. 341-4 du code de l'énergie.

Le concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante et les communes concernées de son territoire, sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le concessionnaire s'engage à :

- informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose, numéro vert);
- délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et au numéro vert ;
- participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante ou des collectivités concernées, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.





Le compteur communicant permet au concessionnaire en tant que fournisseur aux tarifs réglementé de vente de proposer de nouveaux services aux clients bénéficiant de ceux-ci, tels que :

- modalités de facturation ;
- dispositif d'accompagnement des clients pour les aider à maîtriser leur consommation et leurs factures.

Le concessionnaire en tant que fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à communiquer auprès des clients la mise à disposition de ces nouveaux services.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants définis à l'article 8 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Article 21 — Maîtrise de la demande en électricité

A) Le concessionnaire promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

À cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 39-B) du présent cahier des charges.

Il propose aux clients qui le demandent, des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

& À la date de signature du présent contrat, la demande du client auprès du concessionnaire peut être formulée selon son choix : par téléphone, sur les points d'accueil ou sur les sites internet d'EDF.

Il met à disposition des clients résidentiels une solution numérique pour mieux comprendre et réduire leurs consommations d'électricité, en kWh et en euros, notamment par comparaison avec des clients au profil similaire, suivre leur budget d'électricité, le cas échéant sur une base estimée, identifier les équipements qui consomment le plus, et bénéficier de conseils pratiques et personnalisés pour utiliser au mieux les heures creuses et diminuer leurs consommations. Des informations et conseils peuvent également être délivrés par le concessionnaire au client lors d'un contact à l'initiative de celui-ci selon les modalités d'accueil des clients visées à l'article 39-A) du présent cahier des charges.

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

& Les fonctionnalités nouvelles visées peuvent, par exemple, porter sur une amélioration de la solution numérique mentionnée ci-dessus, notamment par l'exploitation des données de consommation du client rendues accessibles, ou correspondre à la mise en œuvre de nouvelles options ou versions tarifaires.

Le concessionnaire met en œuvre la politique tarifaire établie par la Commission de Régulation de l'Énergie et publiée.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.

B) Le concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

& Conformément au 8° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 45 du présent contrat.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'article 6 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

& Il s'agit des actions de maîtrise de la demande d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, au titre de son activité de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Dans les Zones Non Interconnectées, le financement des aides à l'équipement destinées aux clients est assuré par les charges de service public de l'électricité inscrites au budget de l'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

Article 22 — Lutte contre la précarité énergétique

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

& Les modalités susvisées seront convenues entre les parties intéressées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

1° L'aide au règlement des factures d'électricité :

Le concessionnaire accepte le chèque énergie et met en œuvre les dispositifs qui viendraient le compléter ou le remplacer.

😉 Les modalités du chèque énergie sont fixées aux articles R124-1 à D124-17 du code de l'énergie

Il informe l'autorité concédante, au travers du compte-rendu annuel visé à l'article 44 du présent cahier des charges, du volume des règlements effectués à l'aide du chèque énergie, à compter de l'exercice suivant la généralisation de la mise en œuvre du chèque énergie mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

♠ A la date de signature du présent contrat, l'information communiquée par le concessionnaire porte sur le nombre de clients de la concession dont le compte client a été crédité avec un chèque énergie au cours de l'exercice.

Il participe au cofinancement de l'aide apportée par les collectivités territoriales pour le paiement des factures d'énergie des ménages précaires sur le territoire de la concession et à des actions de prévention à destination de ces mêmes ménages, au travers des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).





2° La prévention des situations de précarité énergétique et l'accompagnement des clients de la concession en situation de précarité énergétique :

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le concessionnaire s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le concessionnaire apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

& Les solutions adaptées peuvent notamment se concrétiser par un ajustement du tarif, un mode de règlement personnalisé ou un délai de paiement consenti par le concessionnaire.

Dans le cadre de la trêve hivernale telle que prévue par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le concessionnaire informe les clients ayant bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois et les clients bénéficiaires du chèque énergie des dispositifs qui viendraient le compléter ou le remplacer, sous réserve que ces clients bénéficiaires se soient fait connaître du concessionnaire, de la possibilité que leur fourniture d'électricité soit rétablie à pleine puissance à l'entrée de la trêve hivernale et leur propose ce rétablissement.

☼ Les conditions d'application de la trêve hivernale sont fixées par l'article 5 du décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

& Les clients bénéficiaires du chèque énergie mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie se font connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente par l'envoi à ce dernier du chèque énergie et/ou de l'attestation mentionnée à l'article R. 124-2 de ce même code.

Lorsqu'un client en rupture de paiement a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois ou bénéficie du chèque énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve qu'il se soit fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, ce dernier s'engage à rechercher activement un contact préalable et à aider le client à se mettre en rapport avec les services sociaux avant d'interrompre la fourniture d'électricité. En tout état de cause, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente prévient le client préalablement à la coupure ou à la réduction de puissance opérée par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par la réglementation, le concessionnaire met en œuvre, à l'intention des clients de la concession du chèque énergie et des dispositifs qui viendraient la compléter ou la remplacer, sous réserve que ces clients se soient fait connaître du concessionnaire, les dispositions prévues par ce même code pour la consultation de leurs données de consommation.

& Conformément à l'article L. 337-3-1 du code de l'énergie et aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Le concessionnaire pourvoit au financement des actions relevant du 2° du présent article avec les ressources que lui attribuent les lois, la régulation et les règlements en vigueur, en complément de la rémunération visée à l'article 1^{er} du présent cahier des charges pour l'exercice de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

3° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Des informations complémentaires peuvent être fournies selon des modalités techniques et financières à convenir en commun.

4° Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

Article 23 — Territoires à énergie positive

Un territoire à énergie positive est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre consommation et production d'énergie à l'échelle locale, en réduisant autant que possible les besoins énergétiques, et dans le respect des équilibres du système énergétique du territoire.

☼ Conformément à l'article L. 100-2 du code de l'énergie.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut accompagner un territoire à énergie positive situé dans le périmètre de la concession et, dans ce cas, il peut :

- participer à une concertation en amont avec les territoires à énergie positive porteurs de projets ou d'expérimentations en lien avec le réseau, dans le respect des objectifs assignés à ces territoires;
- transmettre les données de consommation aux collectivités territoriales et à l'autorité concédante pour parvenir aux objectifs assignés à ces territoires dans les conditions définies à l'article 15 du présent cahier des charges et dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- faciliter l'insertion des énergies renouvelables ;
- accompagner les clients dans leurs efforts de maîtrise de l'énergie ;
- soutenir des actions d'information et de communication sur le territoire concerné.

Les parties s'informent régulièrement des actions menées au titre du présent article.

Article 24 — Service de flexibilité local

Les établissements publics et les collectivités mentionnés à l'article L. 2224-34 et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire de l'autorité concédante, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, peuvent proposer au concessionnaire à titre expérimental et pour la durée fixée par la loi, la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau concédé.

☼ Un service de flexibilité local est une action qui a pour objet d'optimiser la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité afin de moduler les puissances électriques injectées et soutirées localement sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et d'éviter au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité des investissements ou des coûts de gestion tout en assurant un bénéfice positif pour le système électrique.

& Ce dispositif est pris sur le fondement de l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2016-704 du 30 mai 2016.

Le concessionnaire peut contribuer à la définition, à la désignation du périmètre et aux conditions de mise en œuvre et d'évaluation du service de flexibilité.

Dans ce cadre, il veille :

- à tenir compte des spécificités du réseau de distribution dans son ensemble, et notamment des producteurs et des consommateurs qui lui sont raccordés, dès lors qu'ils participent à des mécanismes de flexibilité, notamment ceux liés à la gestion du système électrique définis aux articles L. 321-9 à L. 321-16 du code de l'énergie.
- à ce que ces actions de flexibilité n'induisent pas de perturbations portant atteinte à la sûreté et la sécurité du réseau de distribution et du système électrique du territoire. Il peut être amené, le cas échéant, à proposer des mesures permettant de lever les perturbations identifiées.

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, le concessionnaire donne un avis motivé sur le service de flexibilité proposé.

En cas d'avis conforme du concessionnaire, une convention, approuvée par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition du concessionnaire, est conclue entre l'autorité concédante, le concessionnaire et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité, pour fixer les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local.





Article 25 — Réseaux électriques intelligents

Le concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique tout en garantissant l'équilibre du système.

Les innovations associées à ces nouvelles fonctionnalités, notamment numériques et d'automatisation, conduisent à opérer des réseaux électriques intelligents.

Le concessionnaire assure le déploiement de ces réseaux en lien avec l'autorité concédante et les collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées.

L'autorité concédante et les collectivités publiques précitées peuvent être partenaires de projets, notamment dans le cas où le territoire de la concession se trouverait dans les régions ou ensembles de départements retenus pour mener à bien le déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies.

& Conformément à l'article 200 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures nécessaires pour mener à bien ce déploiement expérimental.

Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et peuvent être renouvelées une fois pour la même durée.

Le concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'autorité concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux électriques intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

<u> Article 26 — Responsabilité sociale et environnementale</u>

Le concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques de développement durable, mènent des actions tendant à :

- lutter contre le changement climatique ;
- diminuer leurs impacts sur l'environnement ;
- accompagner le développement des territoires ;
- favoriser la cohésion sociale ;
- inciter leurs agents à être acteurs de cette politique.

Il s'engage notamment à :

- mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire leur empreinte carbone ;
- trier et valoriser les déchets liés à ses activités ;
- développer sa flotte de véhicules propres ;
- contribuer aux achats responsables;
- intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention de leurs prestataires de travaux et des tiers.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'autorité concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des actions menées dans le cadre des conventions spécifiques mentionnées dans le présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 44 du présent cahier des charges, soit au travers d'une communication spécifique.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

Article 27 — Principes généraux

Le concessionnaire assure aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du concessionnaire, au titre de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 5 au présent cahier des charges.

♠ Les catalogues en vigueur sont ceux figurant sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

& Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'énergie.

Les engagements du concessionnaire vis-à-vis des clients sont

- Au titre de sa mission de gestionnaire de réseau, décrits dans le présent cahier des charges, ainsi qu'à l'annexe 5.
- Au titre de sa mission de fournisseur au tarif réglementé de vente d'électricité, précisés dans le présent du cahier des charges
 - ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients alimentés en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le concessionnaire présente aux organisations précitées les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

- ☆ Conformément à l'article L. 224-10 du code de la consommation.
- ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients alimentés en basse tension sous une puissance supérieure à 36 kVA bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité.
- ainsi que dans les conditions générales de vente au tarif vert pour les clients alimentés en HTA bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du concessionnaire ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification et le paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique).

& Ces demandes peuvent notamment être formulées selon les modalités précisées par les conditions générales de vente susvisées ou, le cas échéant, auprès de l'autorité concédante





<u>Article 28 — Obligations du concessionnaire</u>

Le concessionnaire :

- traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire.
 - & Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'énergie en tant que gestionnaire du réseau.
- raccorde, sous réserve des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage prévues à l'annexe 1, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.
 - & Le Chapitre II, du Titre IV, du Livre III du code de l'énergie fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production et de consommation aux réseaux publics d'électricité.
- exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.
 - & Ces activités et missions sont celles prévues par l'article L. 322-8 7° du code de l'énergie, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données de comptage.

Les modalités de relevé des données de comptage sont définies dans les conditions générales de vente à l'article L. 224-11 du code de la consommation.

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

- consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.
 - ♦ Les conditions sont définies aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie.

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des clients

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions du présent cahier des charges, notamment de son annexe 1 :

- sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 30 du présent cahier des charges ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.
 - & Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».

Les articles R.111-31 et suivants du code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précisent notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du code de l'urbanisme).

Dans le cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : le maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du code de l'urbanisme (articles R. 111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R. 111-40) :

- lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir :
- lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le concessionnaire, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

& La procédure de traitement des demandes de raccordement est disponible sur le site internet du concessionnaire

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à ce dernier, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 49 du présent cahier des charges.

B) Obligation d'assurer l'accès au réseau

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client d'un contrat de fourniture.

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le concessionnaire qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Les contrats reprennent les conditions générales de vente aux tarifs réglementés de vente. Elles sont mises à jour dans les conditions fixées à l'article 27.

Le concessionnaire assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

☼ Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance de raccordement demandée par le client requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux qu'il notifiera au client.

La date de la demande d'accès est la date à laquelle le client a fait sa demande au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 6 et 30 du présent cahier des charges, le concessionnaire, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une contribution lui est due, peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

& Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de l'alimentation ne peut pas être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :





- le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette;
- une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code du commerce;
- le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers ;
- le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce;
- pendant la trêve hivernale dans les conditions fixées par l'article 5 du décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

C) Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité et répondant aux critères fixés par l'article L. 337-8 du code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

& Les contrats concernant les consommateurs sont conformes aux articles L. 224-3 et suivants du code de la consommation.

Le concessionnaire consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le concessionnaire n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le concessionnaire peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors que l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

L'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- le concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration conformément aux articles L. 311-1, L311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie;
- la date de mise en service des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le concessionnaire ;
- toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le producteur d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire. Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans ce contrat;
 - & La version en vigueur des modèles de contrat d'accès au réseau en injection, est disponible sur le site du gestionnaire du réseau
- Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau.

Article 29 — Branchements

A) Périmètre technique

Sont considérés comme branchements, tels que définis à l'article 6 du présent cahier des charges, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, le cas échéant, les canalisations parfois désignées sous le nom de « dérivation individuelle » ou de « colonne montante », et désignées ciaprès sous le nom de « branchement collectif » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

■ à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur⁶, conformément à la définition donnée par la norme NF C14-100 qui définit le point de livraison de l'énergie des branchements à puissance limitée,
- au point de livraison situé aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement des branchements à puissance surveillée;
- à l'amont : au point du réseau basse tension, électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation ; aux connecteurs dans le cas de réseaux aériens ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.
 - ☆ Conformément à l'article D. 342-1 du code de l'énergie.
 - & Il s'agit ici de branchements en basse tension. Toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est une extension.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

B) Branchements collectifs

Les branchements collectifs comprennent la liaison au réseau, les canalisations collectives (tronçon commun, colonne, dérivations collectives) et les dérivations individuelles.

Les canalisations collectives et les dérivations individuelles, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires des immeubles concernés, font partie des ouvrages concédés.

Concernant plus particulièrement les colonnes montantes définies à l'article L. 346-1 du code de l'énergie, elles font partie des ouvrages concédés ou ont vocation à en faire partie selon les modalités prévues aux articles L. 346-2 et suivants de ce même code.

Le gestionnaire du réseau de distribution exploite, maintient et renouvelle les branchements collectifs concédés conformément à ses obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

Pour les colonnes montantes qui ne font pas partie des ouvrages concédés, le gestionnaire du réseau de distribution peut être amené à intervenir sur ces dernières pour réaliser des dépannages ou des mises en sécurité provisoires aux frais des propriétaires. Le concessionnaire peut les mettre en demeure de réaliser les travaux nécessaires. Les réfections, les modifications ou suppressions des canalisations collectives et des dérivations individuelles rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sans lien avec le service public de la distribution d'électricité sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

C) Branchements provisoires

Le concessionnaire alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 du présent cahier des charges.

⁶ Ou, en l'absence de disjoncteur, aux bornes aval des fusibles calibrés et plombés





<u>Article 30 — Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise</u> d'ouvrage du concessionnaire

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément aux textes réglementaires en vigueur.

♠ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution

Article 31 — Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A) Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 29 du présent cahier des charges, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

№ S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire. » L'article L. 641-10 du code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

B) Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

⟨♣ Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 33 du présent cahier des charges.

C) Mise sous tension

Pour assurer la sécurité de l'opération de mise en service pour le client et les tiers, le concessionnaire vérifie, avant la première mise sous tension des installations du client, que ce dernier dispose d'une attestation de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

☼ Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par les articles D. 342-18 et suivants du code de l'énergie et les arrêtés pris pour leur application.

D) Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le concessionnaire aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

& L'article R. 323-35 du code de l'énergie précise les modalités de mise hors tension des ouvrages laissés en déshérence.

<u>Article 32 — Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés</u>

- A) Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :
- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par concessionnaire. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire. En cas d'accord, il précisera la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du concessionnaire.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du concessionnaire pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucune perturbation au bon fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le concessionnaire au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.





En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. À défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé à l'ordre public et par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 33 — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux exigences de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
 - dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;
 - dispositifs de communications utilisés par le concessionnaire pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
 - dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;
 - dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
- en substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

Le concessionnaire met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation dans les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

& Les articles R. 341-4 et suivants, complétés notamment par un arrêté du 4 janvier 2012 et une délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018, précisent les fonctionnalités de ces dispositifs de comptage évolués et les modalités de leur déploiement.

A) Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du par le concessionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du présent cahier des charges continuent, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et le concessionnaire. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant sans modification de l'installation intérieure.

& Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.

B) Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le concessionnaire, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le concessionnaire.

Article 34 — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

& Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du concessionnaire, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

☼ Cette vérification est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

& Conformément à l'article L. 224-11 du code de la consommation, aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.





Article 35 — Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A) Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le concessionnaire sont définis par la réglementation en vigueur.

& Les niveaux de qualité sont fixés par la section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie et par l'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie.

Si les niveaux de qualité tels que définis par la réglementation ne sont pas atteints en matière d'interruptions d'alimentation imputables au réseau public de distribution, sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire remet entre les mains d'un comptable public une somme qui lui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

& Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par le décret n°2016-1128 du 17 août 2016 relatif à la consignation en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption de l'alimentation en électricité.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'article 11 du présent cahier de charges.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que le fonds de péréquation d'électricité applicable au concessionnaire, peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le concessionnaire à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

☼ Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.

B) Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Les engagements du concessionnaire vis-à-vis des clients en soutirage concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée sont fixés dans les conditions générales de vente et dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution pour les producteurs dans le respect de la règlementation en vigueur.

1°) En haute tension, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence nominale fixée par le concessionnaire et sous une tension nominale de [5 500 volts].

& La fréquence nominale de la tension au point de livraison est de 50 Hz. Le gestionnaire de réseau de distribution s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme NF EN 50160.

Les tolérances de variation de la tension autour de la valeur nominale ci-dessus sont les suivantes :

 La tension de fourniture dans les conditions normales d'exploitation, ne doit pas s'écarter de plus de 10% en plus ou en moins de la tension nominale, selon les conditions de mesure explicitées dans l'arrêté du 24 décembre 2007.

& L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En haute tension, le concessionnaire prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions générales de vente pour les clients et dans les contrats d'accès au réseau pour les producteurs :

- en-deçà desquels le concessionnaire est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du gestionnaire du réseau de distribution et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les conditions générales de vente pour les clients et dans les contrats d'accès au réseau pour les producteurs.

& Les engagements pris ou susceptibles d'être ainsi souscrits par le concessionnaire concernent :

- les coupures pour travaux sur le réseau public de distribution :
- les interruptions suite à incident ;
- les variations rapides de la tension (papillotement) ;
- le déséquilibre de la tension.

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2°) L'électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

& L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, a fixé la tension pour les livraisons en basse tension, à 230 volts en monophasé, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre, et à 400 volts en triphasé, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases. L'arrêté précité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En basse tension, le concessionnaire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie.

Article 36 — Continuité de service

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

& Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article L. 322-12 du code de l'énergie sont fixées par des dispositions réglementaires, notamment par les articles D. 322-2 et suivants du code de l'énergie relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les conditions générales de vente pour les clients. Le concessionnaire a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante est maître d'ouvrage, de mise en





conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le concessionnaire s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les conditions générales de vente pour les clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

<u>Article 37 — Modification des caractéristiques de l'énergie livrée</u>

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

☼ Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 35 ci-dessus.

Les travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance de l'autorité concédante et des clients intéressés six mois au moins avant leur commencement.

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un client, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

1°) Les clients supportent la part des dépenses qui correspond à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils électriques, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais est rendu nécessaire par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

2°) Les clients peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils électriques:

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournit aux clients de nouveaux appareils et devient propriétaire des anciens. Il prend à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le

concessionnaire peut demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Sont à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils électriques ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

Article 38 — Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un évènement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le concessionnaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau. Les critères de définition des populations vulnérables et le niveau spécifique de satisfaction de leurs besoins sont précisés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la sécurité civile et de l'énergie.

& En application de l'article L. 732-1 et des articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le concessionnaire prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le concessionnaire met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

En particulier, le concessionnaire met en place un dispositif d'information vers l'autorité concédante et les collectivités locales. Le cas échéant, le concessionnaire informe l'autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communique le nom et les coordonnées des agents du concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Il en informe également le préfet. Lorsque l'ampleur de la crise conduit le préfet à mettre en place une Cellule Opérationnelle Départementale (COD), le concessionnaire désigne un représentant qu'il met à la disposition de cette cellule.

☼ En application de l'article L. 732-2 du code de la sécurité intérieure.

À chaque révision du plan ORSEC initiée par le représentant de l'Etat compétent, le concessionnaire prendra les dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.





☼ En application des articles R. 732-3 et suivants du code de la sécurité intérieure sur les besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 11 du présent cahier des charges font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

<u>Article 39 — Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente</u> d'électricité

Le concessionnaire s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A) Accueil des clients

Le concessionnaire propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

& L'offre du concessionnaire s'inscrit dans une logique « multi-canal » pour permettre aux clients de joindre ses services, à la date de signature du présent contrat, par téléphone, via les sites internet, les applications mobiles ou encore dans ses points d'accueil dont les jours et heures d'ouverture sont précisés sur son site internet.

En particulier, le concessionnaire met à la disposition des clients les conseillers de ses centres de relation client qui fonctionnent de façon maillée sur la zone de desserte nationale du concessionnaire.

♠ À la date de signature du présent contrat, tous les centres de relation clients du concessionnaire sont localisés en France.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 du présent cahier des charges.

& Les conditions générales de vente sont accessibles sur le site internet du concessionnaire.

B) Informations et conseils aux clients

Le concessionnaire s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

♣ Lors de la conclusion du contrat, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client sur ses besoins, le concessionnaire le conseille sur le tarif à souscrire pour son point de livraison. En cours de contrat, le client peut contacter le concessionnaire pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le concessionnaire s'engage à répondre à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le concessionnaire met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant les informations prévues à l'article L. 224-9 du code de la consommation selon les modalités définies par le décret prévu pour son application.

& Pour les clients non équipés d'un compteur communicant, le concessionnaire propose un service gratuit sur internet fournissant un bilan annuel de leurs consommations et de leurs factures, si les données sont disponibles sur une année pleine. Ce bilan est transmis aux clients avec leur facture soit par voie postale, soit par voie électronique s'ils ont opté pour la facture électronique.

Ce bilan s'articule autour de quatre contenus :

- le bilan des factures exprimé en euros ;
- le bilan des consommations exprimées en kWh;
- des analyses de consommation dont notamment les évolutions des consommations dans le temps;

des conseils éco-gestes.

Le concessionnaire accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III du présent cahier des charges.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

S'agissant des clients en situation de précarité énergétique, le concessionnaire met en œuvre les dispositions prévues à l'article 22 du chapitre III du présent cahier des charges.

C) Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

☼ Conformément aux articles L.224-1 et suivants du code de la consommation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D) Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le concessionnaire dans le respect de la réglementation.

☼ À la date de signature du présent contrat, conformément à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus.

Le concessionnaire propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

Le concessionnaire pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le concessionnaire propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement.

- & À la date de signature du présent contrat, le concessionnaire propose les modalités suivantes en encourageant les modalités dématérialisées :
 - le prélèvement automatique,
 - le télé-règlement,
 - la carte bancaire,
 - le chèque,
 - le TIP.

Le chèque énergie est un titre de paiement accepté par le concessionnaire dans les conditions prévues par la loi.

& Conformément à l'article L.124-1 du code de l'énergie.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le concessionnaire auprès des clients conformément aux conditions générales de vente annexées au présent cahier des charges.

En cas de régularisation importante de facture, le concessionnaire peut proposer aux clients des solutions d'échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente, le concessionnaire peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

☼ Il existe plusieurs hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :





- le juge accorde au client conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, un délai de paiement de sa dette ;
- une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 631-2 du code du commerce ;
- le client bénéficie des dispositions des articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants du code de la consommation relatives à la procédure devant la commission de surendettement des particuliers;
- le client a déposé, dans les conditions fixées par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié , un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce ;
- pendant la trêve hivernale dans les conditions fixées par l'article 5 du décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

<u>Article 40 — Traitement des réclamations</u>

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le concessionnaire répond aux clients dans les délais définis par la Commission de régulation de l'énergie.

& Conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances.

Le concessionnaire organise le traitement des réclamations en instituant un premier niveau d'instance constitué par les services clientèle et une instance d'appel constituée par le service Consommateurs du territoire. L'objectif du concessionnaire est d'apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai fixé par la CRE à compter de leur réception.

& Le service Consommateurs est compétent sur la zone de desserte nationale du concessionnaire.

En complément de ce dispositif, les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente ont la possibilité de solliciter le médiateur du concessionnaire.

☼ Le médiateur du concessionnaire respecte les dispositions de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 transposant en droit interne la directive du 21 mai 2013 sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

En outre, le concessionnaire informe les clients de la faculté dont ils disposent de saisir le médiateur national de l'énergie, telle que prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie.

& Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs énergie sur leurs droits.

La saisine du médiateur national de l'énergie :

- ne peut concerner que des litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- doit faire suite à une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur ou du distributeur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans le délai fixé à l'article R. 122-1 du code de l'énergie ;
- peut être exercée directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le concessionnaire rend compte à l'autorité concédante des réclamations reçues, au travers du compte endu annuel d'activité prévu à l'article 44 du présent cahier des charges.	





CHAPITRE V

TARIFICATION

<u>Article 41 — Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients</u> bénéficiant des tarifs réglementés de vente

L'autorité concédante et le concessionnaire adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
 - & Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :
 - période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie ;
 - contraintes du système électrique concerné conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2020 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité;
 - puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes ;
 - tension de raccordement ;
 - consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active ;
 - durée des contrats.
- péréquation géographique des tarifs au plan national ;
- établissement des tarifs nationaux conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie.;
 - & Ces tarifs réglementés de vente font l'objet de propositions motivées de la Commission de régulation de l'énergie qui sont transmises aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. En l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions, la décision est réputée acquise et les tarifs sont publiés au Journal officiel.
- -publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.
 - ☼ Les tarifs réglementés de vente sont consultables selon les modalités fixées par les conditions générales de vente.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il est établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité est déterminé conformément à la réglementation.

& Conformément à l'article R. 337-19 du code de l'énergie.

À la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à

la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours. Elle n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celuici. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

<u>Article 42 — Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes</u>

A) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Le tarif d'utilisation du réseau est facturé par le concessionnaire au client.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

& L'article L. 341-2 du code de l'énergie définit les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

B) Tarification des prestations annexes concessionnaire

Le concessionnaire peut proposer des prestations annexes aux clients en soutirage, et aux producteurs ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par concessionnaire sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 5, validés par la Commission de régulation de l'énergie, rendus publics, notamment sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution. Le concessionnaire communique également ces informations sur simple demande.





CHAPITRE VI

COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES À LA CONCESSION

<u>Article 43 — Inventaire des ouvrages</u>

À la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire lui fournit un inventaire détaillé et localisé des ouvrages.

- ☼ L'article 1er de l'arrêté du 10 février 2020 dispose que « l'inventaire des ouvrages mis à la disposition d'une autorité concédante, à sa demande, en application des articles L. 2224-31 et D. 2224-45 du code général des collectivités territoriales, est constitué d'un état complet des ouvrages utilisés par le concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution, pour les besoins des missions qui lui sont confiées. Figurent notamment dans cet inventaire tous les ouvrages ou parties d'ouvrages affectés à la distribution d'électricité afin de desservir les consommateurs ainsi que, le cas échéant, les bâtiments, locaux et terrains acquis pour établir ces ouvrages. »
- **Les biens de retour** sont des biens considérés comme appartenant ab initio à l'autorité concédante dès lors qu'ils sont qualifiés d'indispensables à l'exécution du service public et ceci alors même qu'ils ont été réalisés ou acquis par le concessionnaire ou financés par un tiers. Ces biens sont remis à l'autorité concédante à la fin du contrat de la concession, moyennant le versement d'un prix ne pouvant excéder leur valeur nette comptable.
- & Les biens de reprise sont les biens qualifiés simplement d'utiles au service public mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité. Les biens de reprise appartiennent au concessionnaire mais l'autorité concédante dispose du droit de les acquérir sous réserve de convenir avec le concessionnaire de leur prix de rachat.
- **Les biens propres** sont les biens qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public et qui demeurent en tout état de cause la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat de la concession. Ils peuvent être librement cessibles par le concessionnaire à un tiers ou à l'autorité concédante.

Le contenu et les délais de production de l'inventaire sont définis par la réglementation en vigueur.

[♠]L'arrêté du 10 février 2020 fixe le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du concessionnaire.

& Les comptes du gestionnaire du réseau de distribution sont arrêtés et approuvés dans les conditions indiquées par l'article 225.68 du code de commerce.

Lors de sa demande, l'autorité concédante précise si elle souhaite recevoir l'inventaire des ouvrages soit au niveau de détail le plus fin de la comptabilité du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, soit en agrégeant les ouvrages de même catégorie, mis en service la même année sous la forme d'un article unique.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues dans l'arrêté du 10 février 2020, l'inventaire comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- pour les ouvrages enregistrés nativement par commune :
 - un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles

en cuivre) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre, câbles à isolation synthétique), le nombre de postes de transformation HTA/BT (en distinguant : en immeuble, en cabine basse, en cabine haute, en préfabriqué, sur poteau), le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;

 un fichier de données comptables détaillant, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, l'identifiant d'immobilisation, l'identifiant permettant de faire le lien avec les données techniques (lorsqu'applicable), la valeur brute et l'origine des financements concessionnaire – concédant, l'amortissement industriel, la valeur nette comptable et l'origine des financements concessionnaire – concédant, la valeur de remplacement et le montant de la provision pour renouvellement;

- pour les autres ouvrages :

un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute et l'origine des financements concessionnaire – concédant, l'amortissement industriel, la valeur nette comptable et l'origine des financements concessionnaire concédant - tiers, la valeur de remplacement, le montant de la provision pour renouvellement attachée. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus. Ils sont affectés au moyen de clés de répartition que le concessionnaire s'engage à détailler et expliciter à la demande de l'autorité concédante.

& Les informations à fournir dans le cadre de l'inventaire détaillé ou agrégé sont listées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 10 février 2020

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements collectifs, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

L'inventaire comprend également des informations associées aux biens propres et biens de reprise.

Article 44 — Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A) L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges. À cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

& L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les principes de ce contrôle sont définis à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

B) Le concessionnaire communique à l'autorité concédante au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

& Le contenu et les modalités de communication du compte-rendu annuel d'activité sont conformes aux articles D. 2224-34 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par exception, ce compte-rendu est communiqué à l'autorité concédante au plus tard le 30 juin pour les comptes rendus afférents à l'activité des années civiles 2016 et 2017.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :





1°) L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

Les informations de nature statistique sont communiquées, dans la mesure du possible, au périmètre de la concession. Par exception, celles de ces informations qui ne sont pas susceptibles de répartition sont communiquées à un périmètre plus large.

2°) Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte :

- d'une part, le compte rendu de la politique d'investissement et de développement du réseau concédé mentionné au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l'autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;
- et, d'autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du gestionnaire du réseau de distribution mentionnés notamment à l'article 11 du présent cahier des charges, y compris les aspects liés à la répartition des investissements relatifs aux postes source desservant plusieurs concessions et aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité.

- 3°) Les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession
- 1- Les éléments financiers d'exploitation de la concession comprennent, d'une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d'autre part :
 - Au titre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l'exploitation courante de la concession :
 - les rubriques relatives aux produits d'exploitation sont : les recettes d'acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d'utilisation des réseaux visé à l'article L. 341-2 du code de l'énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d'amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d'autres catégories de provisions, et le total des autres produits d'exploitation ;
 - les rubriques relatives aux charges sont : les charges d'exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l'amortissement des financements du gestionnaire du réseau de distribution d'une part, et celui des financements de l'autorité concédante et des tiers, d'autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d'exploitation).

Ces rubriques sont présentées sous la forme d'un tableau qui reprend les postes d'un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l'année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
 - le chiffre d'affaires ;
 - les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l'exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l'énergie.

Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente mentionné à l'article R. 337-18 du code de l'énergie.

- 2- Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.
 - 4°) La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement restant et, d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du gestionnaire de réseau de distribution.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du gestionnaire du réseau de distribution, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5°) Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables :

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le concessionnaire ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du concessionnaire, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

La liste des indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé à communiquer dans le compte-rendu annuel d'activité et, le cas échéant, leur périmètre et le calendrier de restitution sont précisés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Article 45 — Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels (format shape).

Ces plans de réseau contiennent des données cartographiques qui sont listées à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Des conventions spécifiques peuvent être signées entre l'autorité concédante et le concessionnaire, définissant les modalités d'échanges de plans de réseau et de données cartographiques aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives, dans un délai maximum d'un an après la date d'entrée en vigueur du contrat.

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » définissant :





- pour la « moyenne échelle », des échanges réciproques entre le concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la « grande échelle », des échanges réciproques entre le concessionnaire et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs, notamment dans le cadre des obligations liées aux articles R554-1 et suivants du code de l'environnement, mais également afin de faciliter la réalisation de leurs missions respectives ;

Dans le cas où l'autorité concédante est compétente en matière de gestion de banque de données urbaines au périmètre de la concession, celle-ci s'engage à mettre à disposition du concessionnaire les fonds de plan à grande échelle (de précision supérieure à 1/1000ème) géo-référencés qu'elle tient à jour, selon des modalités techniques et financières à convenir entre les parties dans une convention spécifique.

Dans l'hypothèse où cette base de données urbaine n'existe pas ou est incomplète, le concessionnaire et l'autorité concédante examineront ensemble les conditions de son établissement.

Article 46 — Pénalités

En cas de non-production des documents prévus aux articles 43 à 45 ci-dessus dans les conditions qu'ils définissent et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire verse à celle-ci une pénalité dont l'autorité concédante arrête le montant dans la limite de :

 un millionième du chiffre d'affaires de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante avec un minimum de 1€ par jour.

Les parties conviennent d'appliquer en lieu et place des modalités définies ci-dessus, à compter de leur entrée en vigueur, toutes dispositions réglementaires qui porteraient sur le régime des pénalités dues en cas de non-respect de ces mêmes obligations.

CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

Article 47 — Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans, à compter du 1er janvier 2021 sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. Elle assure par ailleurs le respect des obligations de publicité.

& Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée de la concession est normalement comprise entre 25 et 30 ans.

Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 48 — Renouvellement ou expiration de la concession

Deux ans au moins avant le terme de la concession, les parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

- A) En cas de renouvellement de la concession au profit du concessionnaire les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire. Les provisions antérieurement constituées par le concessionnaire en vue de pourvoir au renouvellement des ouvrages concédés, non utilisées à l'échéance du présent contrat, resteront affectées à des travaux sur le réseau concédé.
- B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :

- le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- une indemnité est calculée, égale cumulativement :
 - à la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :
 - le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué⁷ par référence au TMO,

⁷ La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.





⟨ Le TMO correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'État ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE.

 et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'autorité concédante devra verser au concessionnaire.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la soulte que le concessionnaire devra verser à l'autorité concédante.

- au montant des préjudices que le concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession fixé, en cas de désaccord entre les parties, par le juge du contrat.
- s'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. À défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C) Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 — Conciliation et contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges doivent donner lieu à une tentative de conciliation. Dans l'attente de la mise en place d'une Commission de conciliation permanente entre la FNCCR et EDF SA. pour les Zones Non Interconnectées, l'autorité concédante, en tant qu'adhérente à la FNCCR, pourra demander à celle-ci de la représenter dans ce but. Le cas échéant, les contestations pourront être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune conciliation n'est trouvée, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

L'une ou l'autre de ces procédures de conciliation ne fait pas obstacle au droit pour l'une des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de la conciliation.

Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur le présent cahier des charges ou sur son interprétation.

Article 50 — Impôts, taxes et contributions

Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du présent cahier des charges, le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

❖ Sont notamment à la charge du concessionnaire tous les impôts, taxes et contributions liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées au présent cahier des charges.

Article 51 — Modalités d'application de la TVA

A) TVA sur redevance de concession

La part de la redevance dite « d'investissement » prévue à l'article 4 et définie à l'article 2.3 de l'annexe 1 au présent cahier des charges est soumise à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun.

☼ En application de l'article 256 B du code général des impôts et conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 n°93, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public, mettent à disposition d'un exploitant, à titre onéreux, les investissements qu'elles ont réalisés doivent être considérées comme assujetties à la TVA. La mise à disposition de ces investissements constitue en effet une activité économique consistant en l'exploitation de biens corporels en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Il n'en va autrement que lorsqu'il ressort des termes du contrat que cette redevance éventuelle est due à raison d'exigence d'intérêt général ou d'une contribution à l'exercice de l'autorité publique (par exemple pour permettre à la collectivité de supporter la charge de sa mission de contrôle).





En pratique, il appartiendra à l'autorité concédante de soumettre à la TVA au taux normal dans les conditions du droit commun la part dite « d'investissement » de la redevance.

B) TVA sur investissements réalisés par l'autorité concédante

En application du contrat de concession du 25 avril 1994 et de ses avenants, et conformément aux dispositions fiscales alors en vigueur, l'autorité concédante a pu transférer au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

& Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante pouvait transférer au gestionnaire du réseau de distribution le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle avait été maître d'ouvrage sur le réseau concédé

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 a abrogé l'article 210 précité et met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans ce cas, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans le cas où le montant de la TVA ainsi récupérée par le concessionnaire ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré le cas échéant des pénalités légales mises à la charge du concessionnaire, lui serait remboursé par l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement était directement imputable au gestionnaire du réseau de distribution.

De même si, en cas de perte de jouissance des ouvrages concédés, notamment à l'expiration de la concession, le concessionnaire est amené à reverser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée au titre des dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante au cours des vingt années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi reversées au Trésor avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce reversement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

☼ Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975.

C) TVA sur réfections de voirie publique

La collectivité gestionnaire de la voirie peut mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie dont elle a été maître d'ouvrage, dans la mesure où ils sont consécutifs à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à réparer les dommages causés à la voirie publique, il n'est pas soumis à la TVA.

& Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170.

Le cas échéant, la collectivité gestionnaire de la voirie est fondée à répercuter au concessionnaire le coût TTC acquitté au titre des travaux qu'elle aura confié à des entreprises extérieures.

& Selon les termes de l'annexe II à la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

D) Contributions hors champ d'application de la TVA

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, les contributions versées par le concessionnaire à l'autorité concédante dans le cadre de travaux prévus à l'article 8 du présent cahier des charges et à son annexe 2bis relative à la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT)

pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière ne sont pas soumises à la TVA.

E) Redressements en matière de TVA à l'initiative de l'administration fiscale

Dans l'hypothèse où l'autorité concédante ferait l'objet d'une notification de redressement en matière de TVA collectée sur les contributions versées par le concessionnaire en application du contrat, ces redressements de TVA collectée feront l'objet de factures rectificatives avec TVA à l'attention du concessionnaire en vue de leur paiement, et ce, considérant que le point de départ du droit à déduction pour le concessionnaire est l'émission de la facture rectificative par l'autorité concédante.

Article 52 — Agents du gestionnaire du réseau de distribution

Les personnes que le gestionnaire du réseau de distribution fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 53 — Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au 20, place de la Défense, Tour EDF, 92050 Paris La Défense cedex.

<u>Article 54 — Documents annexés au cahier des charges</u>

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - la redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges,
 - la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire
 - l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
 - le cas échéant, d'autres adaptations locales du contrat ;
- Annexe 2, définissant le schéma directeur des investissements et les programmes pluriannuels ;
- Annexe 2A à l'Annexe 2, définissant le diagnostic technique partagé ;
- Annexe 2B à l'Annexe 2, définissant le schéma directeur ;
- Annexe 2C à l'Annexe 2, définissant le programme pluriannuel d'investissements ;
- Annexe 2bis, relative au versement par le concessionnaire à l'autorité concédante maître d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT) ;
- Annexe 3, définissant les modalités applicables pour la détermination de la contribution des tiers aux frais de raccordement et de renforcement ;
- Annexe 4, définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie ;
- Annexe 5, relative aux catalogues des prestations et services du concessionnaire.

Les annexes au présent cahier des charges font partie intégrante du contrat de concession.

Les annexes 3, 4, 5, sont mises à jour dans les conditions fixées au présent contrat, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.





ANNEXE 1

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.
- 1.2. Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2 REDEVANCE DE CONCESSION

- 2.1. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice des missions de service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges, financée par le prix du service rendu aux clients du service public, comporte deux parts :
 - la première, dite "de fonctionnement", couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant dans la présente concession, au titre des deux missions visées à l'article 1 du cahier des charges, telles que : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les clients, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, coordination des travaux du gestionnaire du réseau de distribution et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé ou secrétariat.

Cette redevance, dite « de fonctionnement », permet également, à titre accessoire, de financer certaines actions de l'autorité concédante permettant d'ancrer le réseau concédé dans la transition énergétique parmi celles-ci-après :

- les études d'optimisation du raccordement des infrastructures intelligentes de recharge de véhicules électriques,
- les études permettant de réaliser des schémas directeurs dans le domaine de l'énergie,
- la conception de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public dès lors que ces systèmes favorisent une gestion optimisée du réseau de distribution,
- les actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'électricité, y compris celles relatives au déploiement des compteurs communicants,

• l'accompagnement des éco-quartiers par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité.

L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire des actions menées dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme R1;

 la deuxième part, dite "d'investissement", est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante consistant en la mise à disposition d'ouvrages établis ou modifiés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat et financés en tout ou partie par l'autorité concédante.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'autorité concédante ou de ses communes ou groupements de communes membres permettant de mettre en œuvre, dans l'intérêt du réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, notamment celles permettant de différer ou d'éviter le renforcement de ce réseau.

Le montant de la redevance d'investissement est fixé conformément aux dispositions du 2.3 ciaprès.

Cette part de la redevance est désignée ci-après par le terme R2.

2.2. Part de la redevance dite "de fonctionnement"

- **2.2.1.** Pour une année donnée, la détermination de R₁ fait intervenir les valeurs suivantes :
- L_C, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km);
- P_C, population municipale¹ des communes de la concession au 31 décembre de l'année précédente.
 Dans le cas de la concession de Chausey, le territoire ne faisant pas l'objet d'un recensement à cette maille, il sera retenu le nombre de points de livraison pour la valeur Pc;
- P_D, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession au 31 décembre de l'année précédente ; dans le cas de la concession de Chausey, le territoire ne faisant pas l'objet d'un recensement à cette maille, il sera retenu le nombre de points de livraison pour la valeur P_d
- D, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges;
- **ING**₀ : valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre de l'année 1993, c'est-à-dire la valeur ING₀ du contrat de concession signé entre les parties le 25 avril 1994 ;
- **ING**, index « ingénierie »² au 31 décembre de l'année précédente ;

-

¹ Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

² Calculé ou publié par l'INSEE ou tout autre index qui lui serait substitué.

2.2.2. Le montant de la part R1 est déterminé, en euros, comme suit

2.2.2.1. Part R1 calculée

a- Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat :

$$\mathbf{R1}_{1} = (10.5 \ \mathbf{L}_{\text{C1}} + 0.23 \ \mathbf{P}_{\text{C1}}) \ x \ (1 + \mathbf{P}_{\text{C1}} / \mathbf{P}_{\text{D1}}) \ x \ (0.02 \ x \ \mathbf{D} + 0.5) \ x \ (0.15 + 0.85 \ \mathbf{ING}_{1} \ / \ \mathbf{ING}_{0})$$

où $\mathbf{R1}_1$ désigne la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat et \mathbf{L}_{C1} , \mathbf{P}_{C1} , \mathbf{P}_{D1} et \mathbf{ING}_1 désignent respectivement les valeurs \mathbf{L}_{C} , \mathbf{P}_{C} , \mathbf{P}_{D} et \mathbf{ING} retenues pour ledit calcul.

La valeur du terme de regroupement (1+P_{C1}/P_{D1}) ne peut excéder 2.

Le montant de R1₁ ainsi calculé est de 242 euros*, par application des valeurs suivantes :

- L_{C1}: 4 km, longueur au 31 décembre 2019 des réseaux concédés situés sur le territoire de la concession (en km)
- **P**_{C1}: 122 points de livraison
- $P_{C1}/P_{D1}:1$,
- **D**: 30 ans
- ING₁: 117,2 pour le mois de décembre 2019 (base 2010),
- **ING**₀: 70,2 pour le mois de décembre 1993 (base 2010), soit 556,6 (base 1973) / 7,9241

où **ING**₁ est la valeur de l'index ingénierie du mois de décembre de l'année précédant l'année d'entrée en vigueur du présent contrat.

* Le montant de R1 est ici estimé à partir des valeurs \mathbf{L}_{C1} , \mathbf{P}_{C1} , \mathbf{P}_{D1} et I**NG**₁ connues au 31/12/2019. Ce montant estimé de R1 pourra être actualisé, après publication des valeurs ci-dessus au 31 décembre 2020, par échange de courriers entre les parties.

b- Au titre de chaque année suivante :

$$R1_n = R1_{n-1} \times [L_{Cn} / L_{Cn-1} + P_{Cn} / P_{Cn-1} + (0.15 + 0.85 \times ING_n / ING_{n-1})] / 3$$

où:

- $\mathbf{R1}_n$, $\mathbf{L_{cn}}$, et $\mathbf{P_{cn}}$ désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année n et les valeurs $\mathbf{L_c}$ et $\mathbf{P_c}$ retenues pour ledit calcul en année n;
- R1_{n-1}, L_{cn-1}, P_{cn-1} et ING_{n-1} désignent respectivement la valeur de la part R1 calculée au titre de l'année précédente et les valeurs L_c, P_c et ING retenues pour ledit calcul en année n-1;
- **ING**n valeur de l'index « ingénierie » ³ du mois de décembre de l'année précédant l'année n.

En cas d'avenant de modification du périmètre de la concession prenant effet en année n, $\mathbf{R1}_1$ est recalculée au nouveau périmètre conformément aux stipulations du a- ci-dessus, en retenant les valeurs de \mathbf{L}_{C1} et de \mathbf{P}_{C1} correspondant au nouveau périmètre de la concession. La valeur $\mathbf{R1}_n$ de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant et de chaque année suivante est ensuite calculée conformément aux stipulations du présent paragraphe.

2.2.2.2. Part R1 à verser

Le montant **R1** calculé selon les modalités définies au 2.2.2.1. ci-dessus est modifié, de façon à respecter la valeur forfaitaire suivante :

Le montant R1₁ dû au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat est égal à 2 500 euros.

Au titre des années suivantes, le montant $\mathbf{R1}_n$ calculé au titre de l'année n est égal, , au montant ci-dessus revalorisé chaque année en appliquant la formule d'indexation :

$$[L_{Cn}/L_{Cn-1} + P_{Cn}/P_{Cn-1} + (0.15 + 0.85 \times ING_n/ING_{n-1})]/3.$$

2.3. Part de la redevance dite "d'investissement"

- 2.3.1. Pour une année donnée, la détermination de R2 fait intervenir les valeurs suivantes :
 - B, montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre des travaux, à l'exclusion de toute opération de raccordement, dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé :
 - non financés en tout ou partie par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours du concessionnaire qui lui serait adjoint ou substitué,
 - o après défalcation des montants des aides, participations et contributions relatives à ces travaux versés par le concessionnaire, dont les contributions prévues à l'article 10 du cahier des charges et l'abondement par ce dernier des dépenses effectuées par l'autorité concédante en vue d'améliorer l'intégration des ouvrages dans l'environnement suivant les modalités prévues à l'article 4 ci-après, ainsi que de toute participation de tiers autres que les communes ou groupements de communes membres.

Le montant B est déterminé à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment la totalité des coûts exposés³ et les éventuels financements de tiers, adressés par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution.

Dans l'éventualité où les documents ci-dessus ne suffiraient pas à établir la consistance et le coût des travaux effectivement supportés par l'autorité concédante, celle-ci communique également au gestionnaire du réseau de distribution tout document complémentaire probant.

- D, durée de la concession, exprimée en années, définie à l'article 48 du cahier des charges;
- P_C, population municipale¹ des communes de la concession ;
- **P**_D, population municipale¹ desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession ;
- Pour le présent contrat, P_C/P_D est égale à 1.

³ Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante.

- **ING**_n, index « ingénierie » 3 du mois de décembre de l'année précédant l'année n^4 ;
- **ING**₂₀₁₈, valeur de l'index « ingénierie »³ du mois de décembre 2015, soit 108,2 ;
- I, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés.

La prise en compte dans le terme I des dépenses d'investissement ci-dessus est par ailleurs subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ces investissements ne doivent faire l'objet d'aucun autre financement de la part du concessionnaire ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué ou par tout dispositif de compensations des charges de service public d'électricité;
- en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du présent paragraphe et la prévention de différends relatifs à l'éligibilité au terme I, l'autorité concédante et le concessionnaire conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés au titre de ce terme.

Le montant à prendre en compte au titre du terme I est déterminé :

- à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment les coûts exposés⁴ et les éventuels financements de tiers, adressées par l'autorité concédante au concessionnaire,
- après défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers

⁴ Pour toute valeur de *n* supérieure à 1.

Le montant hors taxes par point de livraison des investissements pris en compte en année n ne peut excéder pour ce terme, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 4 euros ou 4 euros x $(0.4 + 0.6 \text{ ING}_n/\text{ING}_{2016})$ pour le terme I.

Lorsque le montant des investissements pris en compte dans le terme I au titre de l'année n n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte dans le terme I au titre de la seule année n+1.

2.3.2. Le montant de la part R2 est déterminé, en euros, comme suit

2.3.2.1. Part R2 calculée

A) Choix de la formule de calcul

L'autorité concédante peut opter en début de contrat et à titre définitif pour l'une des formules de calcul ci-dessous :

R2 =
$$[(0.6 \text{ B} + 0.1 \text{ I}) \times (1+P_{c}/P_{d})] \times (0.01 \times D + 0.1)$$

ou

R2 = $[(0.5 \text{ B} + 0.2 \text{ I}) \times (1+P_{c}/P_{d})] \times (0.01 \times D + 0.1)$

Par exception, l'autorité concédante a la faculté de changer de formule de calcul une seule fois par période de 10 ans à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'un délai de prévenance du gestionnaire du réseau de distribution de deux ans.

Ce montant s'entend hors toutes taxes.

B) Option de l'autorité concédante en début de contrat

L'autorité concédante opte en début de contrat pour la formule de calcul suivante :

R2 =
$$[(0.5 B + 0.2 I) \times (1+P_C/P_d)] \times (0.01 \times D + 0.1)$$

L'autorité concédante opte pour cette formule et se réserve le droit d'en changer en application des dispositions de l'alinéa 2 du A) du présent article.

2.3.2.2. Part R2 à verser

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le concessionnaire au titre de l'exercice n est calculé selon les modalités précisées au 2.3.2.1.

2.3.2.3. Clause de revoyure

En fonction des accords entre EDF SEI et la FNCCR, la liste des investissements éligibles aux termes I de la part R2 de la redevance de concession et leurs modalités de prise en compte dans ladite part R2 seront en tant que de besoin modifiés.

- **2.4.** Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de l'entrée en vigueur du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :
 - la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
 - le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat – ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci – au nombre total de jours de cette année.
- 2.5. Avant le 30 mars, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante la valeur de L_C, P_C, P_D et ING. La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par l'autorité concédante au concessionnaire avant le 15 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Cet état détaillé comprend les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues au paragraphe 2.3 ci-dessus. Avant le 15 juin, le concessionnaire fait part de ses observations éventuelles sur cet état détaillé. Le titre de recette est établi et transmis avant le 1^{er} juillet de ladite année par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution. Il comprend notamment les mentions obligatoires en vertu de la réglementation relative à la TVA. La redevance est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année.

Tout retard dans la transmission des éléments mentionnés à l'alinéa ci-dessus se traduit par un report du même nombre de jours des échéances mentionnées au même alinéa et du versement de la redevance. Il en va de même en cas de réception d'éléments incomplets.

En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

ARTICLE 3 REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le concessionnaire versera à chaque gestionnaire du domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) du cahier des charges.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au concessionnaire, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4 INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé par convention annuelle ou pluriannuelle d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

- **B** Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :
 - a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 3 :

En agglomération et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération prévus par le code de la route) : les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique appropriée

c) Pourcentage visé à l'alinéa 4 :

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

d) Branchements

Sauf cas particulier ou impossibilité technique, les branchements nouveaux seront réalisés en souterrain ou en aéro-souterrain-

e) Bâtiments et enveloppes préfabriqués

Toute construction de bâtiment ou toute implantation d'enveloppes préfabriquées, dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, devra recevoir au préalable l'accord de la commune concernée. Le concessionnaire s'engage à fournir à la commune les éléments nécessaires à l'appréciation de l'intégration de l'ouvrage dans l'environnement.

L'accord de la commune sera délivré sur le fondement d'un plan d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement complété par un schéma visuel de l'ouvrage dans son contexte.

f) Rénovation des postes de transformation en service

Les parties peuvent s'engager, au travers d'une convention, à rénover des postes de transformation en service en collaboration avec des associations d'insertion.

g) Dossiers de construction d'ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité

Le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent :

- À joindre à tout dossier d'approbation et de réalisation d'ouvrages du réseau public d'électricité, une notice expliquant l'objet du projet, les choix de la technique retenue, du tracé et des implantations d'ouvrages et précisant la consistance du projet au regard des dispositions du a) b) c) du B) de présent article ;
- À joindre un plan d'insertion des bâtiments et enveloppes préfabriquées dans l'environnement complété par un schéma visuel de l'ouvrage dans son contexte dans le cadre des renouvellements et renforcements.
- **h)** Autant que nécessaire, le concessionnaire et l'autorité concédante développeront des actions communes à mener dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 5 MAITRISE D'OUVRAGE

A) Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés est établie en fonction de l'origine et de la nature des travaux et de la catégorie des communes comme suit :

Origine des travaux	Nature des travaux	Urbaine - A	Urbaine B
Levée de contrainte	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire,		
électrique des réseaux	remplacement ou création, et raccordement d'un	EDF	EDF
BT	poste de transformation associé		
Levée de contrainte	Renforcement des réseaux HTA		
électrique des réseaux		EDF	EDF
HTA			
Amélioration de la	Sécurisation des réseaux BT		
continuité		FDF	FDF
d'alimentation du		EDF	EDF
réseau concédé			

Origine des travaux	Nature des travaux	Urbaine - A	Urbaine B
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	EDF	EDF
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	EDF	EDF
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	EDF	SDEM50
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	EDF	SDEM50
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	EDF	EDF
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement)	EDF	EDF
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation	EDF	EDF
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	EDF	EDF
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	EDF	EDF
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	EDF	EDF
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	EDF	EDF
	Branchement de toute installation de production	EDF	EDF
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	EDF	SDEM50
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	EDF	EDF
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement	SDEM50	SDEM50
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	EDF	EDF
Dépose d'ouvrage	Dépose d'ouvrage mis hors service	EDF	EDF

B) <u>Définitions</u>

Les catégories de communes sont définies comme suit :

<u>Catégorie A</u> : communes relevant du régime urbain de l'électrification pour lesquelles le SDEM50 ne perçoit pas ou reverse la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

<u>Catégorie B</u>: communes relevant du régime urbain de l'électrification qui reversent au SDEM50 au moins la moitié de la TCCFE qu'elles perçoivent ou lorsque le SDEM50 conserve au moins la moitié de la TCCFE lorsqu'il collecte cette taxe en lieu et place de ces communes. Pour les communes d'au moins 70 000 habitants, la part de la TCCFE dont l'autorité concédante doit avoir la disposition est réduite à 35%.

<u>Catégorie C</u>: commune rurale, commune dans laquelle les travaux réalisés par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation.

Dans le tableau ci-dessus, la nature des travaux est définie comme suit :

Renforcement des réseaux BT: travaux ayant pour objet la résorption des contraintes existantes de tension, d'intensité et de capacité sur le réseau BT, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau ; ils incluent le renforcement des réseaux BT et, le cas échéant, des postes HTA/BT et la reprise de la liaison au réseau HTA.

Renforcement des réseaux HTA: tous les travaux de renforcement des réseaux HTA.

<u>Sécurisation des réseaux BT</u>: travaux réalisés sur les réseaux BT aériens en vue de réduire la fréquence et l'impact des ruptures d'alimentation en énergie électrique en cas d'intempéries sévères, par dépose des réseaux BT fil nu en l'absence de contraintes électriques, avec en priorité la dépose du réseau BT fil nu de faible section. Ces travaux consistent en une amélioration de la résistance mécanique des ouvrages par le remplacement des conducteurs nus en basse tension par du câble torsadé ou par la mise en souterrain de réseau aérien.

<u>Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production</u> : extensions HTA au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement HTA d'une installation de consommation ou de production.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou inter communale): extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation, à l'exception d'une installation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC: extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC.

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec le raccordement d'une installation individuelle de consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation.

Extension pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultané avec le raccordement d'un bâtiment public neuf.

Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement de toute installation de production (hors raccordement d'une installation de production \leq 6 kVA simultané avec une installation individuelle de consommation ou raccordement d'une installation de production \leq 36 kVA simultané avec un bâtiment public neuf).

<u>Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension</u>: branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation réalisé sans extension.

<u>Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension</u>: branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation BT réalisé avec extension.

<u>Branchement de toute installation de production</u>: branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges de toute installation de production.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC): travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale.

<u>Effacement</u>: travaux d'effacement des ouvrages de la concession dont la finalité est l'amélioration de l'intégration des ouvrages dans l'environnement, laquelle peut notamment concourir à la sécurisation du réseau, par de l'enfouissement ou de la pose suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

<u>Dépose d'ouvrage mis hors service</u> : suppression d'ouvrage HTA ou BT mis hors service sans création d'un ouvrage en renouvellement, en déplacement, en effacement, à l'exclusion des seuls branchements laissés en déshérence et déposés par le concessionnaire.

Lorsque des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation, d'effacement, de renouvellement... entraînent une dépose des ouvrages, celle-ci est réalisée par le maître d'ouvrage des travaux générateurs de la dépose.

ARTICLE 6 MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution fournit sans facturation additionnelle à l'autorité concédante, à sa demande, les informations nécessaires (état décrivant les contraintes, y compris la chute de tension dans le transformateur, et caractéristiques du réseau basse tension) lui permettant d'identifier le nombre et la localisation des départs du réseau basse tension nécessitant des travaux de renforcement relevant de sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de procéder à l'instruction des avis d'urbanisme.

Cette communication est accompagnée d'un avis du gestionnaire du réseau de distribution précisant les départs pour lesquels des travaux de renforcement sont à réaliser de façon prioritaire. L'autorité concédante informe le gestionnaire du réseau de distribution de son programme prévisionnel de travaux.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou des informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'après le consentement de la personne concernée.

ARTICLE 7 TRAVAUX SOUS TENSION

Le concessionnaire s'engage à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fait réaliser ceux-ci sous tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

ARTICLE 8

COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Les indicateurs communiqués par le concessionnaire dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire afférent à la concession, établi conformément à l'article 44 du cahier des charges, ainsi que le calendrier associé seront définis dans une convention, qui sera établie d'ici le 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 EXERCICE DU CONTROLE

Les opérations de contrôle du bon accomplissement par le concessionnaire de ses missions, mentionnées à l'article 44 du cahier des charges, sont organisées par l'autorité concédante. Sans préjudice de la faculté pour les agents de contrôle de l'autorité concédante de procéder à tout moment à toutes vérifications et de prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de leur mission, l'autorité concédante a la faculté d'exercer un contrôle annuel dans le cadre précisé ci-après.

Pour les missions périodiques ainsi diligentées par l'autorité concédante, les parties conviennent des principes ci-après.

A) Information préalable

Toute mission périodique de contrôle est notifiée par l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante au moins deux mois⁵ avant la date prévisionnelle des opérations de contrôle. Cette notification est adressée par écrit au(x) représentant(s) du concessionnaire concerné(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 54 du cahier des charges.

Elle précise, notamment, l'objectif de la mission, les informations attendues et leur délai de mise à disposition qui ne sera pas inférieur à deux mois.

B) Organisation de la mission de contrôle

A la demande de la partie la plus diligente, une réunion préparatoire pourra être organisée afin de compléter ou de préciser les indications ainsi notifiées et de convenir du calendrier de la mission.

C) Déroulement de la mission de contrôle

Dans le cadre du calendrier ainsi convenu, le concessionnaire désigne des agents qualifiés qui sont les interlocuteurs des agents de contrôle de l'autorité concédante et qui leur fournissent les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle sans préjudice des dispositions du D) ci-après.

En toutes circonstances, les agents de contrôle de l'autorité concédante veilleront à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à l'exploitation.

D) Informations sensibles

Les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, dont la liste figure notamment à l'article R. 111-26 du code de l'énergie, seront remises par le concessionnaire exclusivement à l'agent de contrôle de l'autorité concédante habilité et assermenté⁶ à cet effet. Ces informations lui seront remises en main propre contre signature d'une attestation mentionnant notamment la date de la mission de contrôle, l'identité de l'agent de contrôle et la description des informations remises. Cet agent devra être en mesure de présenter aux représentants du concessionnaire tout titre ou document attestant de sa désignation par l'exécutif de l'autorité concédante, de son habilitation à recevoir les informations ci-dessus et de sa prestation de serment.

Sans préjudice de la protection par la loi d'autres données, les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le concessionnaire à l'agent de contrôle qu'après le consentement de la personne concernée.

E) Rapport de contrôle intégrant les préconisations de l'autorité concédante

⁵ Pour les trois premiers exercices, un délai supplémentaire d'un mois sera accordé

⁶ Conformément à la législation en vigueur

A l'issue de ces opérations de contrôle périodique, si l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante formule des recommandations relatives à l'exécution du contrat par le concessionnaire, il notifie le projet de rapport à ce dernier. Celui-ci dispose d'un délai de quatre semaines pour apporter ses observations.

Un exemplaire du rapport final est transmis au concessionnaire. Ce dernier présente, le cas échéant, les actions éventuelles en réponse aux recommandations de l'autorité concédante dans un délai de quatre semaines.

L'autorité concédante arrête le montant de la pénalité mentionnée à l'article 46 du cahier des charges au plus tard dans les douze mois suivant la date d'expiration de la mise en demeure qu'elle a adressée au concessionnaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la concession.

ARTICLE 10 MOYENS DE DESSERTE DECENTRALISES NON CONNECTES A L'ENSEMBLE DU RESEAU

A) Conditions de mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés

Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique du gestionnaire du réseau de distribution exposée à l'article 1^{er} du cahier des charges et incluant notamment la desserte rationnelle du territoire national, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent mettre en œuvre d'un commun accord des moyens de desserte décentralisés non raccordés au réseau public de distribution d'électricité existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque⁷ et dont l'usage s'inscrit dans la durée (ci-après « les moyens de desserte décentralisés »).

Conformément au septième alinéa de l'article 2 du cahier des charges, la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés doit satisfaire à un motif d'intérêt général. A cet effet, et préalablement à sa mise en œuvre, l'autorité concédante examine avec le gestionnaire de réseau l'intérêt technico-économique de l'opération projetée par rapport à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Pour qu'une solution reposant sur la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés soit retenue pour éviter une extension ou un renforcement du réseau existant, elle doit en particulier être mise en œuvre conformément aux règles techniques du gestionnaire de réseaux, présenter un coût global actualisé pour la collectivité nationale inférieur à celui relatif à une alimentation à partir d'une extension du réseau public de distribution d'électricité et favoriser le développement d'une activité contribuant à l'aménagement du territoire. Elle doit en outre s'accompagner d'un engagement de non raccordement du site au réseau pendant 5 ans, à besoin constant.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'autorité concédante, l'accord des parties est matérialisé par la signature préalable par le gestionnaire du réseau de distribution d'un document de prise en concession de l'installation projetée après examen du dossier correspondant.

Dans les cas où les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites, les moyens de desserte décentralisés intègrent les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges.

Les moyens de desserte décentralisés incorporés dans la concession (ci-après « installations en site isolé ») comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des clients, soit :

- les installations de production proprement dites : champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, et/ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique ;
- la batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie ;

Cahier des charges - Chausey - SDEM50/EDF SEI - Annexe 1

⁷ Selon les circonstances, des moyens de desserte décentralisés non raccordés utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique peuvent être envisagés.

- le cas échéant, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif 230 volts ;
- les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes de sortie des disjoncteurs des usagers.

Pour les générateurs hydrauliques, les installations en concession comprennent la turbine et tous les systèmes de régulation, à l'exclusion des vannes et de leur asservissement, des ouvrages de génie civil, conduites forcées, bassins de captage d'eau.

Pendant la durée du contrat de concession, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de toute évolution significative des usages et/ou des caractéristiques techniques des installations en site isolé mises en œuvre conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, en particulier lorsque ces usages ou ces caractéristiques sont devenues notoirement en écart par rapport à la situation initiale.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de l'installation en site isolé eu égard aux évolutions des besoins des clients desservis par cette installation, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage concerné visant à déterminer la solution technique la mieux adaptée pour satisfaire cette demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle desserte.

Sur la base des informations communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra décider, le cas échéant, en accord avec l'autorité concédante, de mettre fin à l'exploitation d'une installation en site isolé et d'organiser son retrait du périmètre de la concession.

Par ailleurs, à l'échéance de la durée d'amortissement de chaque installation en site isolé fixée à 20 ans, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution en charge de l'exploitation du site isolé se rapprochent afin d'évaluer l'intérêt d'une poursuite de l'activité de ce dernier au regard des conditions énoncées au troisième alinéa du présent article, appréciées à la date de l'évaluation précitée, et du renouvellement de ladite installation.

B) Etat récapitulatif des moyens de desserte décentralisés

Le concessionnaire fournit un état annuel récapitulant, au 31 décembre de l'année précédant la production de cet état, les installations en site isolé. Cet état précise la localisation de chaque installation, sa puissance et la date d'entrée en concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution précise la liste des sites isolés dont il a été mis fin à l'exploitation, d'un commun accord avec l'autorité concédante, au cours de l'année précédant la communication de l'état annuel mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'état annuel mentionné au premier alinéa au plus tard le [1er juin] de chaque année civile.

ARTICLE 11 EVOLUTIONS DES TECHNIQUES DE DISTRIBUTION ET NIVEAU DE TENSION

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties précisent par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévues aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13 MESURES POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE

L'autorité concédante et le concessionnaire s'engagent à coopérer activement à la mise en œuvre concrète de la transition énergétique dans une convention définissant les modalités de partage d'expertise et échange de données nécessaires à la vision prospective des réseaux et à la déclinaison opérationnelle des engagements environnementaux du chapitre 3 du cahier des charges. Cette convention portera notamment sur les questions de maîtrise de la demande de l'énergie et d'accompagnement du développement des énergies renouvelables, Elle pourra inclure des actions dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique.

La convention dite de transition énergétique s'inscrit dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire de Chausey, prévue à l'article 141-5 du code de l'énergie.

Cette convention particulière est signée entre l'autorité concédante et le concessionnaire concomitamment à la signature du présent contrat de concession.

ARTICLE 14

INFORMATION EN CAS D'INCIDENT SUR LE RESEAU

En application de l'article 38 du cahier des charges, le gestionnaire de réseau informe le concédant dans les meilleurs délais de toute situation de crise affectant le réseau de distribution. Cette information est donnée par le concessionnaire au concédant selon les modalités à définir entre les parties. Le gestionnaire du réseau de distribution tient régulièrement informé l'autorité concédante de l'état de rétablissement des réseaux et des opérations de réalimentation. L'autorité concédante pourra solliciter un interlocuteur dédié pour toute demande de complément d'information sur les détails des ouvrages électriques coupés, les moyens mis en œuvre, les délais estimés de réalimentation et l'état précis des clients coupés, ainsi que le suivi détaillé des travaux provisoires et définitifs. La communication externe est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Quoi qu'il en soit, le gestionnaire de réseau fournit au concédant un retour d'expérience complet dans les meilleurs délais, qui ne pourront en tout état de cause être supérieurs à trois mois, suivant la fin de la réalimentation BT.

ARTICLE 15

AUTRES DISPOSITIONS LOCALES

Les Parties s'engagent à formaliser par voie de convention les modalités de mise en œuvre du présent contrat sur tout ou partie des sujets suivants : données cartographiques conformément à l'article 45 du cahier des charges, indicateurs communiqués dans le cadre du compte rendu d'activité de concession conformément à l'article 8 de cette annexe, données communiquées dans le cadre du contrôle exercée par l'autorité concédante conformément à l'article 9 de cette annexe.

ATTESTATION n° :	_ (une attestation par groupement d'affaires)
PERIODE DU :	(une attestation globale par mois)

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ETABLIE POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

Annexe 1 au cahier des charges de la concession

I – MAITRE D'OUVRAGE :

Nom et adresse de l'autorité concédante Représenté par nom du président ou du maire

<u>II – RECEVEUR – PAYEUR DE LA COLLECTIVITE :</u>

Trésorerie de nom de la trésorerie

III - REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE :

EDF SEI Adresse

IV - CONTRAT:

Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le date de signature du contrat

V – NATURE ET SITUATION DES BIENS :

Voir le tableau annexé à la présente attestation.

VI - MISE A DISPOSITION DES BIENS:

Après réception par *nom du concédant*, les ouvrages ont été mis à la disposition du concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique aux dates indiquées dans le tableau annexé à la présente attestation.

VII- PROGRAMME & FINANCEMENT :

Voir le tableau annexé à la présente attestation. Sont exclus tous les travaux bénéficiant des aides versées par le CAS FACE.

VIII – ETAT DES PAIEMENTS EFFECTUES ET TAXE AFFERENTE :

Mandats			Montants (euros)			
Exercice	Exercice Date N°		TTC H.T.		T.V.A.	
			,	,	,	
			,	,	,	

MAITRE D'OUVRAGE COMPTABLE PUBLIC

Fait à : Fait à :

Le : Le :

Cachet du maître d'ouvrage Cachet

Signature du représentant du maître d'ouvrage Signature

ATTESTATION D'INVESTISSEMENT N° POUR LA PERIODE DU XX/XX/XXXX AU XX/XXXXX

	NATURE ET SITUATION DES BIENS				FINANC	EMENT	REMISE DES OUVRAGES	MANDATS	N	MONTANT (EUROS)		
N° affaire EDF SEI	N° affaire autorité concédante	Nature du bien (à titre d'exemple : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA)	Type de travaux (renforcement, effacement, sécurisation, étude,)	Commune / lieu-dit	Situation du bien (préciser adresse postale ou repère géographique)	Nature du financement Préciser la nature et la répartition des financements : fonds propres, article 8, convention, autres	En cas de financement par des tiers : Indiquer le montant de la participation des tiers	Date de mise à disposition du bien	Date de mandatement	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA

MAITRE D'OUVRAGE

Fait à :

Le:

Cachet du maître d'ouvrage Signature du représentant du maître d'ouvrage

COMPTABLE PUBLIC

Fait à : Le: Cachet Signature





ANNEXE 2

SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS ET PROGRAMMES PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENT

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels »);

Article 1 – Principes généraux de la démarche

La présente annexe détaille les dispositions prévues à l'article 11 du cahier des charges de concession pour ce qui concerne la programmation des investissements et a pour objet de définir l'ambition pour le réseau, notamment de qualité, à l'échéance du schéma directeur afin de guider les choix d'investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité sur la durée du contrat.

Les dispositions locales mentionnées à l'article 8 de la présente annexe font l'objet d'annexes complémentaires 2-A, 2-B et 2-C visant à préciser les règles du dispositif de gouvernance et le contenu des éléments techniques nécessaires à l'élaboration du schéma directeur et du programme pluriannuel des investissements.

Les orientations du schéma directeur seront prises en compte pour établir les programmes pluriannuels successifs à concurrence de la durée résiduelle du contrat de concession.

L'objectif de ce schéma directeur est la définition de zones géographiques prioritaires en matière d'amélioration de qualité de fourniture et l'accompagnement des projets en matière de développement et d'aménagement du réseau public de distribution. L'élaboration de ce schéma directeur s'appuie entre autres sur un diagnostic détaillé et partagé entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante, des réseaux publics de distribution d'électricité desservant la concession, la dynamique des territoires liée aux évolutions des puissances et consommations de la concession et le développement des énergies renouvelables.

Le schéma directeur ou les programmes pluriannuels peuvent aussi intégrer des actions de modernisation du réseau associées à la mise en place de nouvelles technologies (réseaux intelligents, bénéfices associés à la mise en place progressive de compteur communicant) ou de nouvelles modalités de gestion du réseau comme les flexibilités locales telles que définies à l'article 24 du cahier des charges.

L'élaboration d'un schéma directeur et du premier programme pluriannuel résulte de six étapes successives dont le contenu est détaillé dans les articles suivants :

- L'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé ;
- La réalisation de prévisions d'évolution de la production et de la consommation d'électricité sur le territoire de la concession ;

- La formalisation dans le schéma directeur d'ambitions pour la durée du contrat, autour de valeurs repères pouvant porter sur la qualité, la fiabilisation ou le renouvellement de certains ouvrages, ou le développement du réseau :
- L'identification des leviers à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions ;
- La définition des priorités (zones géographiques et types d'ouvrages concernés) et la définition dans le programme pluriannuel du niveau de l'engagement financier associé ;
- Les modalités de suivi de ce programme.

Article 2 - Diagnostic technique

Le diagnostic technique s'appuie sur le descriptif du territoire de la concession et des ouvrages concédés en faisant un état des lieux technique précis, notamment par une évaluation de la performance dans le temps du réseau et une identification des zones géographiques en écart sur le territoire de la concession.

Les points suivants sont notamment évoqués :

- La description physique du réseau,
- L'évolution du critère B,
- La fréquence de coupures sur incidents du réseau de distribution,
- La fréquence de coupures pour travaux,
- Les résultats en termes de continuité de fourniture et de tenue de la tension du décret qualité,
- La fiabilité des réseaux HTA et BT,
- L'analyse des sièges et des causes des incidents sur les réseaux BT et HTA,
- Les facteurs environnementaux et les risques climatiques spécifiques à la concession.

Le diagnostic a été élaboré sur la base d'un historique de données de 2 ans (2018-2019).

Le diagnostic technique établi entre l'autorité concédante et le gestionnaire de réseau de distribution figure à l'annexe 2A du cahier des charges de concession.

Article 3 – Evolution des besoins

Les prévisions d'évolution des usages, de la consommation d'énergie, de la production d'énergie et des puissances injectées ou soutirées sont évoquées à cette étape. Elles sont nourries des orientations en termes de planification et de programmation énergétiques ainsi que des projets de développement et d'aménagement portés par les collectivités locales.

Article 4 – Les ambitions portées par le schéma directeur

Le dialogue entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution vise à intégrer les aspects suivants au schéma directeur :

- la recherche de la performance globale du réseau public de distribution dans une perspective d'évolution vers un réseau électrique intelligent présentant un niveau de qualité et de sécurité adapté aux enjeux de la concession;
- la prise en compte des besoins en électricité (connus et prévisibles), compte tenu tant de l'évolution des usages, des perspectives de développement du territoire, des perspectives de développement des énergies renouvelables, des bornes de recharge des véhicules électriques que des règlementations applicables en termes de performances énergétiques des constructions neuves;
- la prise en compte des aléas climatiques, en y associant tous les moyens requis au vu des prescriptions réglementaires (plans de prévention des risques d'inondation – PPRI – approuvés par les préfectures des départements traversés par le réseau concédé,...), la maîtrise du risque de coupure d'électricité incombant au gestionnaire du réseau de distribution à titre préventif comme curatif:

- la poursuite de la modernisation et de la sécurisation du réseau HTA et BT, notamment par des actions de maintenance, renouvellement et d'automatisation ;
- la mise en place progressive des compteurs évolués et dispositifs associés permettant une évolution rapide et économique vers un réseau électrique intelligent sur l'ensemble du territoire de la concession.

Des valeurs repères en termes de niveaux d'amélioration de qualité d'alimentation et de fiabilisation des ouvrages sont définies d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution. Ces valeurs repères peuvent porter sur l'ensemble du territoire ou sur des zones du territoire.

Elles orienteront les choix d'investissements.

Article 5 - L'identification des leviers

Les leviers constituent les moyens de réaliser les ambitions.

Les principaux leviers pouvant être abordés sont :

- La poursuite d'une politique de maintenance, renforcée par les capacités offertes par les nouvelles technologies (par exemple, l'utilisation du numérique pour une maintenance plus prédictive) ;
- La sécurisation des grands postes sources urbains et l'amélioration globale de la fiabilité de l'ensemble du parc ;
- Le renouvellement des réseaux souterrains d'anciennes technologies, en priorisant sur les tronçons les plus incidentogènes ;
- Des actions ciblées sur les réseaux aériens HTA pour améliorer la robustesse face aux aléas climatiques en zone de risque avéré (bois, vent, neige) dans les départements chroniquement en écart par rapport à la réglementation en matière de qualité et pour agir sur la fiabilité par un programme de prolongation de durée de vie des ouvrages ;
- La résorption progressive de la BT fils nus ;
- La poursuite de l'équipement du réseau HTA en organes de manœuvre télécommandés.

Article 6 – Principes d'élaboration des programmes pluriannuels

A partir du diagnostic technique, des ambitions portées par le schéma directeur et des leviers associés, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée un programme pluriannuel.

Il définit les priorités de la période :

- Portant sur des zones localisées et précises du territoire de la concession ;
- Avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

En fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ce programme pluriannuel intègre des réalisations de l'autorité concédante, en particulier si celles-ci peuvent être coordonnées avec les actions du gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre de l'élaboration du programme pluriannuel, la politique de renouvellement sur l'ensemble de la concession fait l'objet d'un examen systématique.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent que soit distinguée, au sein de l'enveloppe consacrée aux programmes pluriannuels d'investissements (PPI), l'enveloppe prévisionnelle d'investissements de renouvellement qui fera l'objet d'une consommation du stock restant de provisions pour renouvellement, lequel doit être exclusivement et intégralement affecté aux travaux de renouvellement des ouvrages pour lesquels elles ont été constituées, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables applicables aux provisions pour renouvellement.

L'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution porte sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements.

Le schéma directeur et le programme pluriannuel sont présentés conjointement par le Président de l'autorité concédante et par le représentant du gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 7 – Suivi du programme pluriannuel et élaboration des programmes annuels

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels faisant l'objet d'échanges entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante en prévision des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités et le pas de temps du suivi du programme pluriannuel sont définis d'un commun accord.

A) Suivi technique

La réalisation de chaque programme pluriannuel ainsi que son efficacité sont mesurées par des indicateurs de suivi de réalisation et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité convenus entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le suivi du programme annuel s'appuie sur la liste des chantiers réalisés l'année précédente présentés dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité prévus à l'article 44 du cahier des charges ainsi que sur le bilan de tous les investissements établi par l'autorité concédante dans la perspective de la conférence départementale.

B) Suivi financier

Le suivi des prévisions d'investissement est établi selon les dispositions de l'annexe 2 C.

L'évaluation de l'engagement du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel est réalisée au terme de ce dernier.

Article 8- Dispositions locales convenues entre les parties

Les dispositions convenues localement dans les annexes 2A, 2B et 2C entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution concernent :

- les modalités d'élaboration et de partage du diagnostic technique,
- les orientations et les éléments à prendre en compte pour l'évolution des besoins,
- les modalités et le pas de temps du suivi technique du schéma directeur,
- l'articulation entre le bilan de fin d'un PPI et la production du PPI suivant,
- l'articulation avec les ambitions et les valeurs repères du schéma directeur.

Article 9- Schéma directeur

Le schéma directeur des investissements établi entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution sur la durée du contrat est inséré à l'annexe 2-B à la présente annexe.

Article 10- Programmes pluriannuels

Le premier programme pluriannuel d'investissements établi entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution est inséré à l'annexe 2C à la présente annexe. Cette annexe est mise à jour par avenant, le nouveau programme succédant au précédent.





ANNEXE 2A

DIAGNOSTIC TECHNIQUE PARTAGE DE LA CONCESSION

Préambule: Le présent document répond aux attentes en matière de diagnostic technique et d'évolution des besoins visés à l'article 11 du Cahier des charges de concession.

Le diagnostic technique s'appuie sur le descriptif du territoire de la concession et des ouvrages concédés en faisant un état des lieux technique précis, notamment par une évaluation de la performance du réseau.

Le diagnostic est constitué des analyses menées par le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante et des conclusions de ces analyses partagées par les parties.

Sommaire

<u>1.</u>	LE T	ERRITOIRE DE LA CONCESSION2	
<u>2.</u>	LES	UTILISATEURS DU RESEAU2	
	2.1.	Utilisateurs du réseau en soutirage	2
	2.2.	Raccordement	2
	2.3.	Utilisateurs du réseau en production	2
	2.4.	Profil de consommation de la concession	
<u>3.</u>	<u>PAT</u>	RIMOINE4	
	3.1.	Moyenne Tension HTA	4
	3.2.	Basse Tension BT	5
	3.3.	Postes HTA/BT et transformateurs HTA/BT	
<u>4.</u>	QUA	LITE DE SERVICE6	
	4.1.	Décret qualité – continuité d'alimentation	6
	4.2.	Décret qualité – tenue de tension	7
	4.3.	Critère B	7
	4.4.	Fiabilité des ouvrages HTA et BT	8
	4.5.	Réactivité sur incidents HTA	8
<u>5.</u>	LES	PROJETS SUR LE TERRITOIRE 8	
<u>6.</u>	SYN	THESE9	





1. LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION

Le territoire de la concession est constitué de l'Archipel de Chausey. Le réseau public de distribution est présent uniquement, à la date de signature du contrat sur la grande île de Chausey.

2. LES UTILISATEURS DU RESEAU

2.1. Utilisateurs du réseau en soutirage

La concession regroupe 122 utilisateurs de réseau en soutirage, tous raccordés en basse tension. L'ensemble des installations de réseau inférieures ou égales à 36 kVA est équipé d'un compteur communicant.

2.2. Raccordement

Aucun nouveau raccordement n'a été demandé en 2019.

2.3. <u>Utilisateurs du réseau en production</u>

A fin 2019, la concession regroupe 1 site de production raccordé au réseau de distribution avec quatre groupes électrogènes pour une puissance totale de 785 kVA. La majorité des incidents provoquant une rupture d'alimentation électrique à Chausey sont liés à des incidents au niveau de la centrale de production. La centrale de production est un ouvrage hors concession.

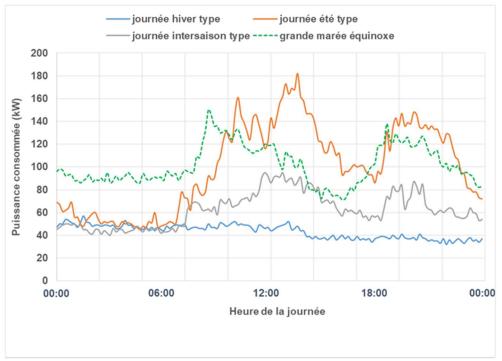
Ce site de production est modélisé dans les outils du système d'information (SI) du concessionnaire sous forme d'un poste source. Pour rappel : un poste source est un équipement à l'interface entre le réseau de transport et le réseau de distribution.

Sur Chausey, il n'y a pas de réseau de transport.

2.4. Profil de consommation de la concession







Comme indiqué sur le graphique ci-dessus (s'appuyant sur les données 2019), les profils de consommation sur la concession sont très variables en fonction de la saisonnalité.

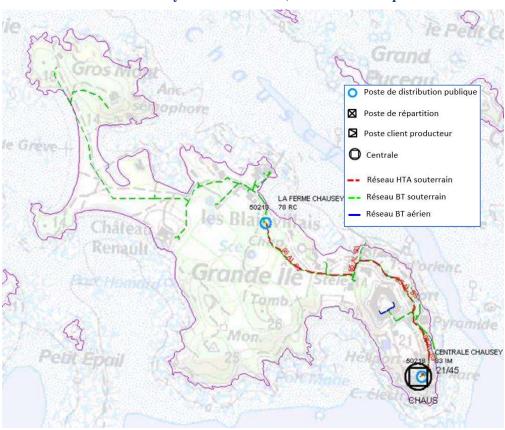
Ci-dessous, l'énergie injectée sur le réseau :

Année	Energie injectée en MWh
2015	409
2016	499
2017	507
2018	509
2019	503





3. PATRIMOINE



Chausey: réseaux HTA, réseaux BT et postes HTA/BT

La centrale présentée ci-dessus sur la carte correspond au site de production raccordé au réseau, cité à l'article 1.3. A date de ce diagnostic, le réseau de distribution publique est uniquement alimenté par ce site de production.

Le réseau de distribution publique est principalement composé :

- d'une ligne HTA en sortie de centrale de production, permettant d'alimenter le poste de distribution publique HTA/BT de la Ferme. La limite de concession et d'exploitation se situe aux bornes aval de la cellule de protection HTA;
- d'une ligne BT en sortie de centrale de production, permettant d'alimenter des installations de distribution publique BT. La limite de concession et d'exploitation se situe aux bornes aval de l'organe de manœuvre en aval du transformateur d'isolement faisant partie de la centrale.
- du poste HTA/BT de la Ferme et du réseau BT permettant d'alimenter les installations de distribution publique BT.

Pour des questions de modélisation et de représentation de la centrale, un poste source, un poste HTA/BT ainsi qu'un transformateur HTA/BT sont présents dans le système d'information du concessionnaire. Certains de ces ouvrages sont listés dans les tableaux ci-dessous. Ces ouvrages n'existant pas physiquement, ils ne font pas partie des ouvrages de concession.

3.1. Moyenne Tension HTA

Chausey est alimentée par 1 départ HTA: Chausey





Année	km lignes HTA souterrain	dont km câbles papier	
2019	0,900 km	0,000 km	

Les 900m de réseau HTA de Chausey sont de technologie synthétique de seconde génération (95° AL S3), technologie réputée fiable, de 1991.

3.2. Basse Tension BT

Année	km lignes BT aérien	dont km BT fils nus	km lignes BT souterrain	Total km BT
2019	0,093 km	0 km	3,061 km	3,154 km

Désignation normalisée	1990	1991	2006	2014	Total
C 150 AL	862 m				862 m
C 240 AL	1 361 m	248 m			1609 m
C 95 AL	434 m	18 m	138 m		590 m
T 70 AL				93 m	93 m
Total	2 657 m	266 m	138 m	93 m	3 154 m

Les 3 153 m de réseau BT de Chausey sont sécurisés. En effet, le taux de sécurisation est de 100 %. Le réseau souterrain est dépourvu de technologie incidentogène.

3.3. Postes HTA/BT et transformateurs HTA/BT

Postes HTA/BT:

Année	Postes HTA/BT	Туре	Année construction	Nombre clients BT
2010	LA FERME CHAUSEY	RC	1991	59
2019	CENTRALE CHAUSEY*	IM	1991	63

NOTA: RC = Rural Compact; IM = en Immeuble.

Transformateurs HTA/BT:

Année	Nom du poste HTA/BT	Type de local	Année de fabrication	Tension primaire (kV)	Tension secondaire (V)	Puissance assignée (kVA)
2019	LA FERME CHAUSEY	IN	2004	5	410	160
2019	CENTRALE CHAUSEY*	IN	2005	5	410	160

^{*}Transformateur présent dans le SI du concessionnaire pour des besoins de modélisation

^{*}poste HTA/BT présent dans le SI du concessionnaire pour des besoins de modélisation





4. QUALITE DE SERVICE

EDF SEI n'est pas en mesure de présenter des données pour l'année 2018. Le système de collecte a été mis en place qu'à partir du second semestre 2018. Toutefois il est à noter qu'il n'y a pas eu d'incident réseau en 2018.

4.1. <u>Décret qualité – continuité d'alimentation</u>

Le Décret fixe un niveau de qualité attendu du réseau du point de vue de la continuité d'alimentation, sur le réseau de distribution public. Il est évalué selon 3 critères : le nombre de Coupures Longues (Nb CL), la durée cumulée de Coupures Longues (durée CL) et le nombre de Coupures Brèves (Nb CB), enregistrées sur les départs HTA des postes sources (cette méthode automatisée ne prend cependant pas en compte les coupures, longues et brèves, qui interviennent sur les tronçons BT) :

- Les coupures longues sont les interruptions de plus de 3 minutes, fortuites ou programmées, vues d'un client au cours d'une année ;
- Les coupures brèves sont les interruptions de 1 seconde à 3 minutes qu'il subit au cours d'une année;
- Ces coupures sont comptabilisées « hors circonstances exceptionnelles ».

Un client est alors considéré comme mal alimenté s'il dépasse la valeur de référence pour l'un au moins des 3 critères :

- Nb CL > 6 /an;
- Durée CL > 13h / an;
- Nb CB > 35 / an.

Et le niveau global de continuité n'est pas respecté si le pourcentage de clients mal alimentés dépasse 5% à la fois sur le département et sur la concession.

Année	Nombre clients HTA et BT en dépassement sur Nombre CL Chausey	Nombre clients HTA et BT en dépassement sur Durée CL Chausey	Nombre clients HTA et BT en dépassement sur Nombre CB Chausey	% de clients HTA et BT en dépassement sur l'un des 3 critères (Chausey)
2019	0	0	0	0 %

D'un point de vue réglementaire, le Décret Qualité (continuité d'alimentation) est respecté en 2019.

Néanmoins, les clients de Chausey ont connu des interruptions de fourniture en 2019, liés à des incidents sur les installations de production.





4.2. <u>Décret qualité – tenue de tension</u>

Au sens du Décret, un client est mal alimenté si la tension à son point de livraison sort de la plage de variation à + ou - 10% de la tension nominale. Le niveau global de tenue de la tension n'est pas respecté si le pourcentage de clients mal alimentés dépasse 3% à la fois sur le département et sur le réseau de la concession considérée.

Année	Nombre clients BT	Nombre de CMA
2019	122	0

Le Décret Qualité (tenue de la tension) a été respecté : aucun client de Chausey n'a été mal alimenté en 2019.

Au vu du linéaire et de la charge du réseau, la chute de tension de la ligne HTA, de longueur de 900 m, est proche de zéro.

Ci-dessous sont indiqués la tenue de tension des départs BT :

Nom du poste	Chute de tension BT (%)	Longueur totale des tronçons (m)	Nombre de CMA (clients mal alimentés)	Nombre total de clients BT
LA FERME CHAUSEY	-2,96%	420	0	19
LA FERME CHAUSEY	-4,97%	1662	0	40
CENTRALE CHAUSEY	-7,83%	1072	0	63

4.3. Critère B

Année	в тсс	B Prod*	B TCC réseau*	B HIX réseau*	B inc HTA	B tvx HTA	B inc BT	B tvx BT	B inc excep
2019	3 774	3 698	76	76	0	0	76	0	0

^{*} B prod : interruptions longues dont l'origine est liée aux installations de production

La qualité de fourniture est principalement liée à la fiabilité des groupes de production. Le réseau de distribution représente une part de 0,2 % du critère B TCC.

^{*} B TCC réseau : HTA et BT, incidents et travaux, TCC (toutes causes confondues)

^{*} B HIX réseau : HTA et BT, incidents et travaux, hors évènements exceptionnels





4.4. Fiabilité des ouvrages HTA et BT

Année	longues HTA		Coupures brèves
2015-2018	0	0	0
2019	0	1	0

Le 09/09/2019, une partie des clients de l'ile de Chausey a été coupée en raison d'une défaillance de protection sur le réseau basse tension.

Les réseaux HTA et BT de Chausey présentent une fiabilité satisfaisante.

4.5. Réactivité sur incidents HTA

Le réseau HTA ne comporte pas d'OMT (organe de manœuvre télécommandé).

5. LES PROJETS SUR LE TERRITOIRE

L'ambition d'autonomie énergétique de Chausey ainsi que les leviers pour y parvenir sont définis dans un chapitre dédié à Chausey dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la France Métropolitaine Continentale adoptée par le décret no 2020-456 du 21 avril 2020.

Ainsi la PPE prévoit que l'objectif est d'enclencher la transition dès aujourd'hui pour s'approcher, en 2030, d'un mix 100 % renouvelable sur l'île avec les objectifs intermédiaires suivants :

	2019	2023	2028
MDE		-50 MWh	-100 MWh
PV	0	250 kW	500 kW
Stockage	0	300 à 600 kWh	300 à 600 kWh
Part des EnR dans le mix	0%	50%	65%





6. SYNTHESE

Les 122 clients de Chausey sont alimentés via 1 postes HTA/BT et une ligne BT.

Le réseau de l'île est constitué de 0,9 km de réseau HTA et 3,15 km de réseau BT. Le taux de sécurisation du réseau BT et HTA de l'île est de 100 %, ce qui le rend peu sensible aux évènements climatiques. Les technologies des réseaux HTA et BT sont réputées fiables.

Le critère B TCC de Chausey est de 3 774 minutes en 2019. La qualité de fourniture est principalement liée à la fiabilité des groupes de production. Sur les 5 dernières années, une seule coupure a pour origine le réseau de distribution.

Il n'y a aucun client mal alimenté en tenue de tension sur l'île.





ANNEXE 2B

DISPOSITIF DE GOUVERNANCE LOCALE ET SCHEMA DIRECTEUR DES INVESTISSEMENTS

Préambule

La présente annexe détaille le dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages tel que prévu par l'article 11 du cahier des charges, ainsi que le schéma directeur des investissements.

Ce dispositif est défini à partir des :

- schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision à long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession ;
- programmes pluriannuels d'investissements constituant une déclinaison à moyen terme du schéma directeur par périodes de trois à cinq ans ou sur la période de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui comporte un chapitre dédié à Chausey

Article 1- Dispositif de gouvernance locale

1 - Comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau de distribution est mis en place au démarrage du contrat.

Ce comité se réunit une fois par an afin de :

- suivre le bon avancement du SDI et de chacun des PPI afin d'établir les bilans provisoires, préparer les PPI successifs, valider les bilans définitifs ;
- constituer un lieu d'échanges sur les évolutions éventuelles du SDI, des PPI et des dispositions locales.

A l'exception d'un accord préalable entre les Parties, ce comité de suivi se réunit au 2ème semestre de chaque année civile.

2 - Modalités de suivi et actualisation du diagnostic partagé

Le diagnostic de la concession a été établi par les Parties de façon détaillée et partagée. Il correspond à une vision partagée par les Parties du réseau de distribution publique d'électricité concédé au démarrage du contrat.

Ce diagnostic partagé initial est référencé : « Diagnostic technique partagé ». Il constitue l'annexe 2A.

Le diagnostic pourra être actualisé de façon concertée entre les Parties lors des faits générateurs suivants :

- l'élaboration de chaque nouveau PPI. Les Parties se rencontreront pour convenir de l'actualisation ou non du diagnostic partagé.
- la survenance d'un événement important extérieur aux Parties et de nature à modifier ou amender sensiblement les ambitions du SDI et/ou ses leviers d'actions prioritaires, avec pour conséquence, par exemple, la réorientation des investissements prioritaires. Les éventuels nouveaux indicateurs à suivre seront intégrés.

L'actualisation du diagnostic pourra comprendre en particulier un focus spécifique sur les nouveaux enjeux liés à la transition énergétique, dont notamment : la production décentralisée et son intégration au réseau, l'intégration de nouveaux usages (mobilité électrique...).

Le diagnostic actualisé sera ensuite intégré conjointement au nouveau PPI par avenant au contrat de concession, et soumis en tant que tel à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

3 - Modalités de révisions du schéma directeur des investissements (SDI)

Le SDI est établi à partir des conclusions du diagnostic détaillé et partagé. Le SDI est établi pour la durée du contrat. Il définit, en lien avec les enjeux identifiés par les Parties, les ambitions propres à la concession et les valeurs repères partagées, en termes de qualité du service public de la distribution d'électricité, de renouvellement et de fiabilisation des ouvrages.

Les ambitions et les valeurs repères orientent les choix d'investissements sur le réseau de distribution électrique concédé déclinés dans les programmes pluriannuels.

Le SDI peut être révisé de façon concertée entre les Parties lors des faits générateurs suivants :

- En cas d'évolution significative du diagnostic actualisé par rapport au diagnostic technique initial ou en cas d'évolution significative des orientations de développement du territoire ;
- En cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession ;
- Et, en tout état de cause, chaque fois que les Parties, d'un commun accord, le jugeront utile.

Le schéma directeur révisé est adopté, in fine, par avenant signé par le délégataire du gestionnaire de réseau et du représentant de l'autorité concédante.

Chaque année, dans le cadre de la réunion de suivi citée au 1, les valeurs repères listées dans le schéma directeur font l'objet d'un suivi conjointement assuré par le SDEM et EDF.

4 - Suivi et évaluation du PPI

La réalisation de chaque PPI et son efficacité sont mesurées à partir des indicateurs de suivi et d'évaluation décrits dans l'annexe 2c.

Chaque année, dans le cadre de la réunion de suivi citée au 1, les parties établissent le bilan des actions réalisées dans le cadre du PPI.

La partie du bilan concernant le gestionnaire du réseau de distribution, est remise avec le compte-rendu d'activité (CRAC) au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

Le compte rendu annuel d'activité rend compte de l'évolution des indicateurs de suivi et d'évaluation.

5 - Articulation entre le bilan de fin d'un PPI et l'élaboration du PPI suivant.

Les parties se réunissent à partir du 30 septembre de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements en cours, afin d'établir le bilan provisoire des investissements effectivement réalisés et leur contribution à l'atteinte des valeurs repères.

Ce bilan provisoire est établi sur la base des premières années de réalisation du programme pluriannuel et de l'avancement du programme annuel en cours.

Ce bilan quantitatif est réalisé sur la base des tableaux d'objectifs du programme pluriannuel d'investissements décrit dans l'annexe 2c.

Il identifie la contribution des investissements réalisés à l'atteinte des valeurs repères identifiées dans le SDI. Il précise :

- les écarts observés en termes de quantités prévues et de contribution prévue à l'atteinte des valeurs repères ;
- les mesures correctrices pour le PPI suivant.

Ce bilan est présenté conjointement en comité de suivi. Il doit permettre d'élaborer le programme pluriannuel suivant.

Le bilan définitif est présenté au comité de suivi l'année suivant la fin du PPI concerné.

L'article 11 A 4) du cahier des charges prévoit que l'engagement d'investissement d'EDF dans le PPI est assorti de la mise en œuvre par l'autorité concédante d'un possible dépôt en cas de non-réalisation.

6 - Modalités d'établissement d'un nouveau PPI

Les programmes pluriannuels ultérieurs au programme pluriannuel 2021-2024 seront établis de manière concertée entre les Parties, en s'appuyant sur un diagnostic technique partagé actualisé et sur la base du bilan provisoire des investissements décrit à l'article précédent.

Le nouveau programme est *in fine* adopté par voie d'avenant, au plus tard le 31 décembre de la dernière année du précédent programme pluriannuel d'investissements.

7 - Modalités d'actualisation d'un PPI

Conformément à l'article 11 A 3 du cahier des charges de concession, chacun des programmes pluriannuels d'investissements peut faire l'objet d'une actualisation en tant que de besoin, à l'initiative du concessionnaire ou de l'autorité concédante, après concertation entre les parties, afin de tenir compte notamment de l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun telles que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages.

Le programme pluriannuel d'investissements pourra si nécessaire et après accord des parties être actualisé en cas de révision du schéma directeur intervenant avant le terme de ce dernier.

Les programmes pluriannuels d'investissements actualisés feront l'objet d'un avenant qui sera présenté pour approbation à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 2 – Le Schéma Directeur des Investissements (SDI)

Le présent schéma directeur des investissements porte sur les priorités d'investissements respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de maîtrise d'ouvrage défini par le présent cahier des charges. Il couvre la totalité de la durée du contrat de concession.

Co-construit à partir d'un diagnostic technique du réseau, des perspectives de développement ainsi que des ambitions en termes de transition énergétique du territoire, il décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en tant que de besoin notamment en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession.

Les échanges entre les parties ont permis de définir les deux ambitions suivantes pour le schéma directeur des investissements :

- Moderniser et pérenniser le patrimoine pour améliorer la résilience des réseaux :
- Accompagner la transition énergétique, le développement économique et l'évolution des usages en lien avec l'aménagement du territoire.

Pour mettre en œuvre ces ambitions, les leviers ci-dessous, ainsi que les valeurs repères associées, ont été retenus :

Leviers	Etat des lieux	Valeurs repères à 30 ans						
Ambition : Moderniser et pérenniser le patrimoine pour améliorer la résilience des réseaux								
Partager 1 fois par an, entre l'AODE et le GRD l'analyse de qualité de fourniture afin d'identifier les problèmes notamment ceux récurrents.		L'analyse portera notamment sur le critère B et sur les incidents (nombre, type, origine et durée) Des actions (du type fiabilisation, éventuellement renouvellement,) pourront être identifiées à l'issue de cette analyse.						
Réaliser les nouveaux réseaux et branchements en souterrain		100% des nouveaux réseaux HTA et BT et branchements construits en souterrain						

Leviers	Perspectives				
	ansition énergétique et écologique, le développement économique ien avec l'aménagement du territoire				
	Liste des projets potentiels :				
	 Raccordement et intégration à court terme de plusieurs dizaines de kW de PV 				
	- Raccordement et intégration pour 2023 de 250 kW de PV				
Adapter le réseau pour accueillir les projets de développement des EnR	 Système de stockage par batteries relié à un système de pilotage centralisé pour maximiser la part des ENR dans le mix énergétique 				
	- Raccordement et intégration pour 2028 de 250 kW de PV				
	- Système de stockage complémentaire dans la perspective d'une île 100% ENR				
	A moyen terme, selon développement des technologies, raccordement et intégration de nouvelles installations EnR.				
Pose de transformateurs à pertes réduites	Si la nécessité se présentait de poser ou de remplacer un transformateur du réseau de distribution publique d'électricité, le concessionnaire et l'autorité concédante s'engagent à favoriser les transformateurs à pertes réduites qui présentent le double avantage d'être moins bruyants et de consommer moins d'énergie.				





ANNEXE 2bis

RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION A L'AUTORITE CONCEDANTE MAITRE D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE PAR LE TARIF (PCT)

Article 1 - Objet

- 1.1. La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de versement, par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
 - & L'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts comprennent notamment (...) une partie des coûts de raccordement à ces réseaux (...), l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 et suivants ».
 - & L'article L. 342-6 dispose que « la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11. La contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ».
- 1.2. L'opération de raccordement est définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 et valorisée selon les bordereaux de prix issus des appels d'offres lancés par l'autorité concédante.

Article 2 - Modalités de calcul et de versement de la PCT

2.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et selon les modalités précisées aux 2.2 et 2.3 ci-après.

L'autorité concédante précise aussi au gestionnaire du réseau de distribution, le cas échéant, les travaux de renforcement inclus dans l'opération de raccordement pour lesquels elle sollicite une aide du CAS FACE.

Dans les délais impartis (15 jours), le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'autorité concédante une éventuelle solution alternative pour le raccordement, le choix de la solution revenant *in fine* à l'autorité concédante.





- 2.2. L'autorité concédante calcule le montant de la PCT en multipliant le coût total de l'opération de raccordement visée au 1.2 de l'article 1 de la présente annexe, correspondant au coût réel exposé des travaux et prenant en compte les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, par le taux de réfaction tarifaire fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la demande de raccordement. La part restante du coût du raccordement représente la contribution maximale supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme ou par le pétitionnaire.
- 2.3. Tous les coûts des travaux de raccordement sont inéligibles à l'assiette de calcul de la part d'investissement R2 de la redevance de concession.
- 2.4. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au gestionnaire du réseau de distribution une fiche PCT établie selon le modèle figurant à l'article 4 de la présente annexe, comportant au moins :
 - le numéro d'affaire comme indiqué au 2.1 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la référence projet du gestionnaire du réseau de distribution,
 - la description de l'affaire,
 - les tableaux de pose et de dépose,
 - le plan géo-référencé des ouvrages construits,
 - les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
 - la ou les éventuelles conventions de servitude,
 - le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe.
- 2.5. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au gestionnaire du réseau de distribution un bordereau PCT, sur le modèle figurant à l'article 4 de la présente annexe, comportant au moins :
 - le numéro d'affaire comme indiqué au 2.1 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la référence projet du gestionnaire du réseau de distribution,
 - le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe,
 - la date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution,
 - les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
 - le montant de la contribution supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou par le pétitionnaire,
 - la signature du comptable public certifiant :
 - que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
 - o que les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
 - o que le montant des contributions correspondent aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.
- 2.6. Le gestionnaire du réseau de distribution réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à l'autorité concédante chaque trimestre.





2.7. Le gestionnaire du réseau de distribution tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et le montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe, d'une part, et le coût total de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante, d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le gestionnaire du réseau de distribution calcule, pour l'exercice et pour la concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et du montant de la PCT tel que défini au 2.2 de l'article 2 de la présente annexe est supérieur au montant total des coûts totaux des opérations de raccordement, le premier versement PCT de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalent à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le gestionnaire du réseau de distribution à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

Article 3 - Règle de non cumul

L'autorité concédante s'engage à ne pas cumuler pour une même opération de raccordement les aides du CAS FACE et la PCT.

Article 4 - Modèles de documents





4.1. Modèle de fiche PCT

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)									
				Nom de l'Autori	té Concéd	ante			
Numéro d'affaire de l'Autorité				Objet des travaux					
Concédante (AC)			Localisation des	Adresse					
Numéro d'enregistrement			Localisation des travaux	Code postal		Nom de la commune			
du gestionnaire de réseau(1)				Code INSEE de la commune		Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?			
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés:									
Date de remise de				de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :					
gstionnaire de résea (2):				euvre et Maîtrise d'ouvrage (b) tion de raccordement en € H.T. (a+b) • :					
(=) .		-	Cout total de l'operat	ion de raccordemer		rencé des ouvrages construits			
	<u>Documents</u>	à envoyer	à EDF SEI			de pose et de dépose			
			les ouvrages remis au u. Il s'agit des docum		Eléments né	ecessaires à l'immobilisation des ouvrages			
doivent etre a	illiexes au prese	iii borderea	u. II sagit des docum	ents survants .	La ou les éventuelles conventions de servitude				
Chiffrage de l'opéra l'étude électrique en € jour dans le proje	€ H.T., avec évent	uelle mise à							
	ccordement en m			Taux de réfaction to	arifaire appl	icable 2:			
Si écart entre 0 et 0	bis supérieur à 10	%, en donner	les explications :						
PCT demandée par l'auto						orité concédante en € : (❺ • ❷)			
Date d'établissement du bo	Date d'établissement du bordereau (ij/mm/aaaa)								
	Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :								
(1) : saisie de l'autorité cor	ncédante quand l'iden	tifiant EDF a été	é communiqué en phase d'éti	ude (2) : correspond à la c	late de mise en e	exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire			
			: Les cellules à fond isie de l'ensemble de						





4.2. Modèle de bordereau PCT

Désignation de l'autorité concédante								
N° affaire de l'autorité concédante	N° d'enregistrement du gestionnaire du réseau de distribution	Date de remise des ouvrages au gestionnaire du réseau de distribution		Longueur du raccordement en mètres	Contribution de raccordement en € H.T. (2)	Taux de réfaction applicable	PCT en€(3)	Ecart par opération en € H.T. (2+3-1)
		Total						
Date et visa du représent	ant de l'autorité concédar			Date et visa du comptable public:				
				<u> </u>				





ANNEXE 2C

Programme pluriannuel d'investissements

Le présent programme pluriannuel d'investissements est établi pour une période de 3 ans couvrant les années 2021 à 2023.

En l'application de l'article 11 du cahier des charges de concession, il est établi de façon concertée par le concessionnaire et l'autorité concédante, à partir du diagnostic technique et des ambitions portées par le schéma directeur des investissements de la concession.

Dans le cadre de ce premier programme pluriannuel d'investissements, les parties ont convenu qu'aucun investissement réseau (hors investissements imposés) n'était à prévoir sur la période. Le contenu de ce PPI peut faire l'objet d'actualisations aux conditions prévues à l'article 1-5- de l'annexe 2b.

Par ailleurs, afin d'accompagner la programmation pluriannuelle de l'énergie, EDF SEI s'engage à adapter les réseaux pour accueillir les énergies renouvelables. Cet engagement, étant dépendant des demandes de raccordement, ne peut donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 du cahier des charges de concession.





ANNEXE 3

CONTRIBUTION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
 - et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculée à partir du barème en vigueur approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

2. Le barème

Le gestionnaire du réseau de distribution établit un barème national comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés sont définis dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution1.

¹ La documentation technique de référence du gestionnaire du réseau de distribution a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires et les règles techniques sur lesquelles sont établies les relations avec les usagers du réseau public de distribution d'électricité. Il répertorie les méthodes de calculs, décrit les schémas électriques types en usage, précise les





Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et *a minima* une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux r et s sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

4.1. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'usager est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (Cf_E + Cv_E \times L_E)$$

Où LE est la longueur de l'extension, CfE et CvE sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. CfE et CvE dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot Cf_B$$

choix industriels du gestionnaire du réseau de distribution, présente les modèles de documents contractuels et décrit les informations à échanger entre le concessionnaire et les usagers.





Où Cf_B est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. Cf_B dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

4.2. Raccordements - dans les autres cas

4.2.1. Contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1, est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient (1-r).

4.2.2. Contribution pour le branchement des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué le coefficient (1-s).

5. Cas particuliers

5.1. Opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le gestionnaire du réseau de distribution réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'usager excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations de consommation d'énergie électrique) et du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

5.2. Raccordements collectifs

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.





Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement et la communique au gestionnaire du réseau de distribution en fonction des besoins de l'opération. Celui-ci formule une proposition technique et financière de raccordement dont la durée de validité est précisée. Dans le cas d'un groupe d'usagers, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'usagers, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque usager.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les usagers. Dans tous les autres cas de regroupements d'usagers, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des usagers.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'usagers excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.





ANNEXE 4

Relative aux tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie

Tarifs réglementés de vente d'électricité

Tarifs (a) applicables au 1^{er} février 2020 (Décision ministérielle du 29 janvier 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental – NOR : TRER2001496S).

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2020

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ^(b) EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	80,64	9,65
6	97,20	9,65
9	114,00	9,99
12	131,04	9,99
15	146,76	9,99
18	164,52	9,99
24	204,36	9,99
30	241,80	9,99
36	275,88	9.99

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

8,76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)	
Version A	102000000000000000000000000000000000000				
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	5,64	9,65	3,60	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	5,64	9,99	3,60	
Version B					
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	66,72	3,60	10,28	1,73	
Puissance souscrite > 6 kVA	66,72	3,60	10,75	1,78	

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh		
(en kVA)	annuel (en €/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	
6	104,40	11,61	7,91	
9	126,72	11,61	7,91	
12	147,36	11,61	7,91	
15	166,32	11,61	7,91	
18	183,36	11,61	7,91	
24	223,68	11,61	7,91	
30	258,00	11,61	7,91	
36	291,12	11,61	7,91	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (\mathfrak{C}/an)

8.76

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'é flux allop (en c€/	roduits	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en.c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	66,72	6,96	11,61	7,91	3,91	2.62
Version B	66,72	6,12	11,93	8,00	1,86	0,30

(a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





TARIF BLEU RESIDENTIEL POUR LES SITES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

 Générateur photovoltaique
 Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an 158,40 Par hW supplémentaire en Euros par an 13,08

 Générateur éolien puissance ≤ 4 kW
 Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an 316,80 Par hW supplémentaire en Euros par an 13,08

 Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW
 Abonnement en Euros par kW par an 93,36 Prix d'énergie en c€/kWh 3,81

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (b)

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	116,16	10,37
6	136,56	10,37
9	154,44	10,37
12	174,12	10,37
15	189,60	10,37
18	207,96	10,37
24	247,80	10.37
30	285,72	10,37
36	324.48	10.37

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie	Prix de l'utilisation du réseau
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	flux alloproduits (en c€/kWh)	flux autoproduits (en c€/kWh)
Version A	101,52	6,24	10,37	3,52
Version B	101.52	3,60	11,35	1,84

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL ^(b) Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

8,76

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite	Abonnement	Prix de l'énerg	ie (en c€/kWh
(en kVA)	ennuel (en €/an)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	136,92	11,25	7.85
9	156,00	11,25	7,85
12	175,56	11,25	7,85
15	195,48	11,25	7,85
18	212,64	11,25	7,85
24	253,68	11,25	7,85
30	290,40	11,25	7,85
36	327,24	11.25	7,85

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abon	nement	Prix de l'é flux allopi (en c€/	roduits	Prix de l'utilisati flux autop (en c€/	roduits
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Version A	101,52	6,48	11,25	7,85	3,84	2,80
Version B	101,52	6,12	11.29	7.64	1,63	0.28

(a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.



Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)



Tarifs (a) applicables au 1er février 2020 (Décision ministérielle du 29 janvier 2020 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental - NOR: TRER2001496S).

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental	

Forfait par kVA et en Euros par an

OU EN ALIMENTATION COLLECTIVE NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION PRINCIPAL

862.20

Générateur photovoltaique	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	158,40
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	316,80
	Par hW supplémentaire en Euros par an	13,08
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance	Abonnement en Euros par kW par an	93,36
> 4 kW	Prix d'énergie en c€/kWh	3,81

Prix hors taxes (a) au : 01/02/2020

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	91,20	6,81

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

(en €/kVA/an) (en c€/kWh) (en c€/kWh)		Abonnement annuel (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)	Prix de l'énergie flux autoproduits (en c€/kWh)
---------------------------------------	--	------------------------------------	---	---

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





Prix hors taxes (a) au : 01/02/2020

TARIF BLEU PLUS - OPTION BASE OU TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les ZNI En outre-mer

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie (*) (en c€/kWh)
MARTINIQUE	648,72	118,68	9,47
GUADELOUPE	654,48	118,80	9,46
GUYANE	634,08	118,32	9,17
LA REUNION	640,68	118,44	9,63
MAYOTTE	609,36	128,76	9,35
T PIERRE & MIQUELON	609.36	128.76	8.83

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement (en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
MARTINIQUE	700,08	118,68	9,47	2,95	
GUADELOUPE	705,84	118,80	9,46	2,92	
GUYANE	685,44	118,32	9,17	2,90	
LA REUNION	692,04	118,44	9,63	3,33	
MAYOTTE	660,72	128,76	9,35	3,37	
ST PIERRE & MIQUELON	660,72	128,76	8,83	2,99	

Version B

Département Abonnement annuel		Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie - Alloproduit (*)	Prix de l'énergie - Autoproduit
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	(en c€/kWh)	(en c€/kWh)
MARTINIQUE	623,88	116,52	10,01	1,83
GUADELOUPE	622,08	116,40	10,04	1,84
GUYANE	580,92	115,44	9.71	1,83
LA REUNION	616,68	116,28	10,136	2,08
MAYOTTE	592,68	126,96	9,67	2,01
ST PIERRE & MIQUELON	592,68	126,96	9,14	1,73

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES ou TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les ZNI

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Abonnement annuel	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)		
	(en €/an)	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	649,44	141,36	9,89	8,22	
GUADELOUPE	655,20	141,60	9,86	8,24	
GUYANE	634,80	141,00	9,57	7,98	
LA REUNION	641,40	141,24	10,06	8,18	
MAYOTTE	610,20	154,08	9,77	8,10	
ST PIERRE & MIQUELON	610,20	154.08	9.24	7,58	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département	Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
10:25 (1) 70		(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	700,80	141,36	9,89	8,22	3,04	2,37
GUADELOUPE	706,56	141,60	9,86	8,24	2,99	2,35
GUYANE	686,16	141,00	9,57	7,98	3,07	2,38
LA REUNION	692,76	141,24	10,06	8,18	3,34	2,56
MAYOTTE	661,56	154,08	9.77	8,10	3,80	2,52
ST PIERRE & MIQUELON	661,56	154,08	9.24	7,58	3.27	2,45

Version B

Département Abonnement annuel (en €/an)	Majoration d'abonnement	Prix de l'énergie - Alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'énergie - Autoproduits (en c€/kWh)		
	(en €/kVA/an au-delà de 36 kVA)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	582,24	138,12	10.72	8,05	2.04	1.09
GUADELOUPE	563,40	137,64	10,74	8,07	2,04	1,10
GUYANE	580,20	138,00	10,40	7,81	2,06	1,12
LA REUNION	524,40	136,56	10,89	8,26	2,26	1,42
MAYOTTE	593,52	152,16	10,29	8,03	2,36	1,33
T PIERRE & MIQUELON	593,52	152.16	9.83	7.35	2.04	1.12

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





Prix hors taxes (a) au : 01/02/2020

TARIF BLEU PLUS - OPTION HEURES CREUSES TE En Martinique, Guadeloupe, Guyane et à la Réunion

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Département	Prime fixe	Prix de l'énergie (c€/kWh) (*)		Wh) (*) Coefficients de puiss	
	(en €/kVA/an)	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
MARTINIQUE	28,44	14,83	12,16	1,00	0,98
GUADELOUPE	31,44	17,12	11,70	1,00	0,93
GUYANE	24,84	16,93	11,65	1,00	0.95
LA REUNION	26,76	21,32	12,77	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure	
Energie réactive	2,04	c€/kVArh	

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

Version A

Département Prime fixe (en €/kVA/an)		Prix de l'énergie flux alloproduits (*) (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)		Coefficients de puissance rédui	
	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	29,28	14,83	12,16	3,31	3,04	1,00	0,98
GUADELOUPE	32,16	17,12	11,70	3,32	3,05	1,00	0,93
GUYANE	25,68	16,93	11,65	3,34	3,04	1,00	0,95
LA REUNION	27,36	21,32	12,77	3,73	3,40	1,00	0.93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure	
Energie réactive	2.04	c€/kVArh	

Version B

Département	Prime fixe (en €/kVA/an)	0	e - Alloproduit (*) C/kWh)		ie - Autoproduit C/kWh)	Coefficients de	puissance réduite
Annual contracts	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
MARTINIQUE	27,36	15,50	12,57	2,10	1,80	1,00	0,98
GUADELOUPE	30,24	17,78	12,12	2,11	1,81	1.00	0,93
GUYANE	23,76	17,59	12,03	2,12	1,80	1,00	0,95
LA REUNION	25,56	21,86	13,15	2,32	2,05	1,00	0,93

Calcul des dépassements	17,52	€/heure	
Energie réactive	2,04	c€/kVArh	

Prix hors taxes au : 01/02/2020

Tarris BLEU RESIDENTIEL, NON-RESIDENTIEL et pour les tarris BLEU PLUS Pour les sites en outre-mer Majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

 MARTINIQUE
 Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
 0,3171

 GUADELOUPE*
 Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
 0,3213

 GUYANE
 Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
 0,0000

 LA REUNION
 Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
 0,2949

 MAYOTTE
 Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
 0,5255

Pour les tarifs BLEU RESIDENTIEL et NON-RESIDENTIEL, les prix de l'énergie affichés sont à majorer de la rémanence d'octroi de mer. Pour les tarifs BLEU PLUS, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer.

* La majoration liée à la rémanence d'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélémy, Saint Martin.

(a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





Prix hors taxes |x| air 01/02/2020

TARIF JAUNE - OPTION BASE Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

Versions standard applicables aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

		Prime fixe	Prix de l'énergie (en c€/kWh)						
	Version	annuelle (en €/kVA/an)	Pointe	Hiver Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	té Heures Creuses Eté		
	Utilisations Longues	78.12	9.382	9,382	6,740	5,241	4,259		
	Utilisations Moyennes	28,92		13.216	8,855	5,652	4,617		
	Utilisations Longues		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78		
Coefficients de Puissance réduite *	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38		
	ou Utilisations Longues		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19		
	Utilisations Moyennes			00	1,00	1,00	1,00		
Calcul des dépassements				17.52 €/heure					

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

		Prime fixe			nergie - flux a (en c€/kWh)				Pris de l'utilisati	on du réseau (en c€/kWl		futs
			Hiver		Etr		të .		Hiver		Eté	
Version		annuelle (en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creus Eté
Utilisa	itions Longues - A	78,72	9,382	9,382	6.740	5,241	4,259	4,071	4.071	2,694	2.917	2,158
Utilisa	tions Mayennes - A	29.52		13,216	8,855	5,652	4.617		4.071	2,694	2,917	2,158
Utilisations Longues - B		75.36	9.960	9,960	7,015	6,135	3,744	2,602	2,602	1,708	1,979	0,746
Utilisat	Utilisations Moyennes - B			13,794	9.130	6,545	4.102		2,602	1,708	1,979	0.746
	Utilisations Longues - A		1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - A		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
Coefficients de Puissance réduite *	Utilisations Moyennes - A			00	1,00	1,00	1,00		00	1,00	1,00	1,00
Utilisations Longues - B ou Utilisations Longues - 8		=3	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78	1,00	0,78	0,78	0,78	0,78
			1,00	1,00	0,38	0,38	0,38	1,00	1,00	0,38	0,38	0,38
	ou Utilisations Longues - B		1,00	1,00	1,00	0,19	0,19	1,00	1,00	1,00	0,19	0,19
	Utilisations Moyennes - B			00	1,00	1,00	1,00		00	1,00	1,00	1,00
cul des dénassements	17.52	€/heure					11					

TARIF JAUNE - OPTION BASE TE

Versions standard applicables aux consummateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Prime fixe	Prix de l'énergie (en c€/kWh)						
	annuelle		Salson Haute	Salson	Basse			
Version	(en €/kVA/an)	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses		
	29.52	23,621	10.731	4.279	7,102	2,938		
Coefficients de Puissance réduite		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17		
Calcul des dépassements			17,52	€/heure				
Energie réactive			2,04	c€/kVArh				

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

118,44

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Version Version A	Prime fixe annuelle (en €/kVA/an)	Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)					Pris de l'utilisation du réseau - flux autoproduits (en c€/kWh)				
			annuelle Saison Haute			Saison Basse		Salson Haute			Saison Basse	
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
		30.24	23.621	10,731	4.279	7,102	2,938	4,556	4,435	3,098	2,220	2,102
	Version B	27.36	23,909	11,031	4,642	8,102	3,317	2,747	2,687	2.015	1,540	1,110
Coefficients de Puissance réduite (b)	77.14.2		1,00	0,66	0,34	0,28	0,17					
Calcul des dépassements			17,52 €/heure									
Energie réactive				2.04 c€/kVArh								

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





Prix hors taxes (e) au : 01/02/2020

TARIF VERT A5 - OPTION BASE Dans les zones non interconnectées de France métropolitaine

		1	Prix de l'énergie (cC/kWh)							
	Version	Prime fixe		Hiver	Etd					
		annuelle (en €/kW/an)	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté			
	Longues Utilisations	73.68	11.440	9.342	6.977	5,540	4,579			
	Moyennes Utilisations	38,88	15,478	11.962	8.427	5,811	4.809			
	Courtes Utilisations	15,36	21,092	15,604	10,440	6,194	5,132			
Energie réactive		1,94 c€/kVArh								
Coefficients	Longues Utilisations	The state of the s	1,00	0,78	0,30	0,20	0,05			
de puissance réduite	Moyennes Utilisations		1,00	0,77	0,25	0,15	0,05			
	Courtes Utilisations		1,00	0,71	0,06	0,10	0,05			
Calcul	Comptage			Electronique		h 11	W W			
des dépassements	2-1111			5,89	E/kW					
	Coefficients par poste		1,00	0,77	0,25	0,15	0,05			

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

236,76

Prix hors taxes (a) au: 01/02/2020

TARIF VERT - OPTION BASE

Département	Version	Prime fixe annuelle		Prix de l'é	nergie (en c€/	kWh) (*)			Coefficie	nts de puissan	ice réduite		Dépassements
		(en €/kW/an)	Pointe	Heures	Pleines	Heures (Creuses	Pointe	Heures	Pleines	Heures (Creuses	(en €/kW)
	Longues Utilisations	104,28	14,271	8,	000	3,7	46	1,00	0,	38	0,0	06	73,00
MARTINIQUE	Moyennes Utilisations	66,24	17,999	8.	448	3,9	33	1,00	0,	35	0,0	06	46,37
	Courtes Utilisations	28,92	24,570	9,	234	4,2	60	1,00	0,	28	0,0	06	20,24
	Longues Utilisations	98,40	13,340	7,	497	3.9	81	1,00	0,	32	0,0	9	68,88
GUADELOUPE	Moyennes Utilisations	52,56	17,978	7,	995	4,2	89	1,00	0,	28	0,0	06	36,79
	Courtes Utilisations	28,20	22,576	8,	491	4,5	94	1,00	0,	21	0,0	06	19,74
	Longues Utilisations	117,00	9,573	6,	877	4.6	603	1,00	0,	54	0,2	22	81,90
GUYANE	Moyennes Utilisations	75,60	14.934	8.	208	4,7	35	1,00	0,	51	0,1	18	52,92
	Courtes Utilisations	26,64	22,815	10	194	5.6	99	1,00	0,	46	0,1	15	18,65
CORSE	Longues Utilisations	130,32	15,244	7.	834	3,9	154	1,00	0,	62	0,2	25	91,22
(en extinction	Moyennes Utilisations	81,24	25,877	9,	450	4.0	84	1,00	0,	58	0,1	19	56,87
n'est plus proposé)	Courtes Utilisations	25,20	37,262	12	707	5,0	84	1,00	0,	54	0,2	23	17,64
ST PIERRE	Longues Utilisations	131,88	10,440	6,	661	3,6	11	1,00	0,	58	0,2	24	92,32
86	Moyennes Utilisations	81,00	17,984	8,	220	3,6	11	1,00	0,	54	0,1	16	56,70
MIQUELON	Courtes Utilisations	22,20	27,498	11	366	4.5	75	1,00	0,	49	0,2	20	15,54
MAYOTTE	Longues Utilisations	65.52	12,980	6,	870	4.7	91	1,00	1,	00	1,0	00	45,86
MAYOTTE	Moyennes Utilisations	51,72	17,526	7,	423	4,9	50	1,00	1,	00	1,0	00	36,20
			Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Pointe	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	
	Longues Utilisations	95,76	13,218	9,038	6,134	4,904	4,269	1,00	0,53	0,20	0,10	0,02	67,03
LA REUNION	Moyennes Utilisations	53,28	17,092	10,240	6,751	5,324	4,659	1,00	0,51	0,17	0,05	0,02	37,30
	Courtes Utilisations	26.28	21,742	11,689	7.490	5,828	5,128	1,00	0,45	0,08	0,04	0,02	18,40

1.94 c€/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

Energie réactive

236.76

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





TARIF VERT - OPTION BASE TE En Martinique, Guadeloupe, Guyane, Corse, à la Réunion et à Wallis-et-Futuna

Département	Version	e a come a como espera do sa Antono espera esta a		Prix de l'énergie (en c€/kWh) (*)					Dépassement				
		Prime fixe annuelle (en €/kW/an)	Pointe	Heures	Pleines	Heures	Creuses	Pointe	Heures	Pleines	Heures	Creuses	quadratiques (en €/kW)
MARTINIQUE		47,28	12,156	9.7	38	8,2	294	1,00	0,	92	0,	44	4.39
GUADELOUPE		50.76	14,630	9,1	38	7,5	26	1,00	0,	83	0,	40	4.71
GUYANE		42,48	13,732	8,8	91	6,8	378	1,00	0,	86	0,	53	3,94
	-	1		Saison Haute	W.	Saison	Basse		Saison Haute	60	Saison	Basse	
			Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Pointe	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	
CORSE		63,48	22,794	9,289	3,248	6,779	2,532	1,00	0,50	0,31	0,22	0,09	5,89
LA REUNION		50,40	21,488	11,995	6.149	12,709	5,963	1,00	0,84	0,43	0,32	0,14	4.68

Energie réactive 1.94 c6/kVArh

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

236,76

TARIF VERT Pour les sites en outre-mer Maioration liée à la rémanage d'actrei de mor

	Rémanence d'octroi de mer (c€/kWh)
MARTINIQUE	0,2882
GUADELOUPE (b)	0.2921
GUYANE	0,0000
LA REUNION	0,2681
MAYOTTE	0.4778

Pour les tarifs VERT, les prix de l'énergie affichés intègrent la rémanence d'octroi de mer

Prix hors taxes au: 01/02/2020

TARIFICATION A LA PUISSANCE MAJORATION - MINORATION on interconnectées au réseau métr

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Tension de	Taux de correction (€/kW/an
livraison	A
BT (*)	14.24
HTA1	0,00
HTA2 et HTB1	0,00
HTB2	0,00
HTB3	0.00

Coefficients	de versionnage
MU	CU
1,00	1.00

Le montant de majoration ou de minoration de la prime fixe annuelle est obtenu en multipliant la puissance souscrite maximale par le taux défini par la catégorie tarifaire, la tension d'alimentation et par le "coefficient de versionnage"

Tarif Vert A Moyenne Utilisation ayant une puissance souscrite maximale de 5 000 kW raccordé en HTB1:

Correctif = 5 000 kW x (0,00) x 1,00 = 0,00 €/an

(*): montant à appliquer à la puissance réduite quelle que soit la version

⁽a) : ces prix sont à majorer de la Rémanence d'Octroi de Mer, de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et, le cas échéant, des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créées.





ANNEXE 5

CATALOGUES DES PRESTATIONS ET DES SERVICES DU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Les offres de prestations annexes d'EDF s'adressent à l'ensemble des clients consommateurs ou producteurs.

A la date de la signature du contrat, EDF les a regroupées dans deux catalogues :

- Catalogue de prestations pour les clients raccordés au réseau de distribution publique dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA
- Catalogue de prestations pour les clients raccordés au réseau de distribution publique en basse tension dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou en HTA

Les prestations sont réalisées les jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) et en heures ouvrées (définies selon les organisations locales). A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques, certaines prestations peuvent être programmées en dehors des heures ouvrées : elles donnent alors lieu à des majorations de prix reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés. Une option «express», accessible en fonction des disponibilités des équipes techniques locales, est proposée pour certaines prestations.

Les prestations sont facturées :

- à l'acte pour les plus fréquentes ayant pu faire l'objet d'une normalisation ;
- sur devis pour celles n'ayant pu l'être.

Des frais sont appliqués par EDF pour les cas suivants :

- annulation tardive d'intervention, moins de 2 jours avant la date programmée (frais de dédit) ;
- intervention qui n'a pas pu être réalisée du fait du client final (déplacement vain).

Ces principes de facturation sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte réglementaire ou législatif, ou suite à la demande du régulateur.

• Les prestations facturées à l'acte :

Ces prestations sont facturées suivant un barème préétabli.

Les prix indiqués :

- sont exprimés hors taxes ;
- ne comprennent pas les prix des matériels lorsque ces derniers doivent être fournis par le demandeur (ex : fourniture de transformateurs de courant).

L'option «express», proposée pour certaines d'entre elles, fait l'objet d'un complément de facturation qui s'ajoute au prix initial de la prestation et dont le montant figure au «tableau des frais annexes d'intervention».

Les prestations sur devis :

Pour chaque demande de ce type, un devis est établi sur la base d'un canevas technique pour les opérations standards, ou sur la base des coûts réels pour les autres cas.

• Les demandes effectuées en dehors des catalogues font également l'objet d'un devis.

La liste des prestations et services, ainsi que leur prix, est consultable sur le site internet du gestionnaire du réseau de distribution





Contrat de Concession

pour le service public de la distribution et de la fourniture d'**électricité** aux tarifs réglementés de vente sur les îles Chausey.